L'entreprise associative

Guide juridique des activités économiques et commerciales des associations

par Colas AMBLARD

Éditions Territorial
Collection Les Guides pratiques d'Associations Mode d'Emploi
BP 215 - 38506 Voiron Cedex
Tél. : 04 76 65 87 17 - Fax : 04 76 05 01 63
www.associationmodedemploi.fr

Copyright Territorial
Juin 2006 - Réf. GPA 18 - Prix : 21 €
ISBN 10 : 2-35295-029-5 – **ISBN 13 :** 978-2-35295-029-5

Sommaire

Préface de Hugues SIBILLE, président d'AVISE ..... p. 9

Note de l'auteur ..... p. 13

Introduction ..... p. 21

1 La capacité juridique des associations en matière économique et commerciale

I • La distinction entre activité économique et activité commerciale : le fondement de la spécificité associative en matière d'intervention économique ? ..... p. 27

A - La notion d'activité économique ..... p. 27

B - Approche comparative de la notion d'activité économique ..... p. 29

1. Activité économique et activité commerciale : une distinction fondamentale ..... p. 29

2. Activité économique et activité lucrative ..... p. 30

3. Activité économique et activité sociale ..... p. 31

C - Associations et activité commerciale : une pratique licite ! ..... p. 32

1. L'activité doit être commerciale par nature ..... p. 33

2. L'activité doit être spéculative ..... p. 42

3. L'activité doit être répétitive ..... p. 44

D - Association et commercialité : les raisons du malentendu ..... p. 45

1. La question de l'assimilation de l'association au statut de commerçant ..... p. 45

2. Les conséquences du refus opposé par la Cour de cassation p. 48

II • La question du degré d'implication des associations dans la sphère économique et commerciale.....p. 49

A - Quel degré d'implication possible en matière économique ? .....p. 49

1. Approche de la notion d'activité économique.....p. 49

2. Applications jurisprudentielles .....p. 55

B - Quel degré d'implication possible en matière commerciale ? .....p. 58

1. L'exercice d'une activité commerciale à titre accessoire ..p. 58

2. L'exercice d'une activité commerciale à titre habituel.....p. 60

III • Les limites à l'implication commerciale et économique des associations.....p. 62

A - L'activité commerciale ne doit pas primer l'objet statutaire.....p. 62

1. La règle jurisprudentielle.....p. 62

2. Conséquences en cas d'inobservation de la limite jurisprudentielle .....p. 66

B - La question de la transformation de l'association ..p. 71

1. La filialisation de l'activité commerciale de l'association p. 71

2. La transformation volontaire de l'association .....p. 73

3. La requalification judiciaire de l'association en société de fait.....p. 76

2 Les conséquences juridiques attachées à la réalisation d'activités économiques ou commerciale

I • Application du droit économique à l'entreprise associative.....p. 91

A - L'association à caractère économique est-elle une entreprise ? .....p. 91

1. L'association est-elle une entreprise ? .....p. 92

2. La nécessité d'une nouvelle classification des personnes morales de droit privé .....p. 95

B - Les contraintes juridiques liées à l'exercice d'une activité économique .....p. 96

1. Contrôle et comptabilité des associations .....p. 96

2. Droit de la concurrence.....p. 99

3. Le Code de la consommation.....p. 103

4. Prévention et règlement des difficultés d'entreprise associative.....p. 105

5. Émission de valeurs mobilières .....p. 111

6. Les conventions réglementées .....p. 112

II • L'application du droit commercial à l'entreprise associative.....p. 115

A - Règles commerciales applicables à l'entreprise associative .....p. 116

1. Règles commerciales applicables aux statuts de l'entreprise associative.....p. 116

2. Règles commerciales applicables à l'activité de l'entreprise associative.....p. 122

B - Règles commerciales non applicables à l'entreprise associative.....p. 127

1. Registre du commerce et des sociétés.....p. 128

2. Bail commercial .....p. 129

3. Fonds de commerce .....p. 133

Annexes

DLA : l'expertise associative à la portée de tous

ISBL consultants : le conseil au service de vos valeurs

Préface

Voici un ouvrage qui vient à point ! Avec la rigueur du juriste, il rappelle avec bonheur certaines vérités, et libère des complexes.

Y a-t-il en effet lieu de s'interroger encore pour savoir si les associations ont un rôle à jouer en matière économique ? Alors même qu'elles emploient 1,6 million de salariés, gèrent un budget consolidé de 50 milliards d'euros, dont l'essentiel vient des ressources privées ou de prestations facturées à la puissance publique, et qu'elles représentent des pans entiers de notre économie : le récent plan en faveur des services aux personnes a mesuré lors de sa conception les forces en présence et le poids économique de l'offre associative.

Oui, il existe bien un vaste tissu « d'entreprises associatives » : le titre de cet ouvrage accrédite avec justesse le mariage de ces deux termes, dont la juxtaposition a longtemps arrêté ou fait peur. Pas seulement dans les ministères ou les organisations patronales. Mais peut-être surtout dans le secteur associatif lui-même.

Ce qui amène ma première observation : il est temps que le monde associatif discute, s'approprie, enrichisse cette expression et cette réalité d'entreprise associative et de présence dans le champ économique. L'entreprise n'existe pas en droit français. Il n'est donc pas justifié que les sociétés commerciales prétendent s'approprier pour elles seules le terme d'entreprises.

D'où ma seconde observation : il est temps également que les associations se décomplexent face à cet accaparement et qu'elles s'affirment clairement comme composantes de l'éco-

nomie sociale. C'est l'un des beaux mérites de cet ouvrage que de susciter cette « décomplexion ». Osez ! Osez partager le terme d'entrepreunariat. C'est pourquoi je défends l'idée voisine d'entrepreunariat social.

Entreprendre, c'est prendre des initiatives. Assumer des risques. Innover. Pas seulement au plan technologique. Depuis longtemps, le secteur associatif est champion de l'innovation sociale : il détecte les besoins de notre société bien avant la puissance publique et s'efforce d'y apporter des réponses par des initiatives tous azimuts.

La loi de 1901, loi atypique en France par sa simplicité et sa souplesse, a permis un essor entrepreunarial socio-économique considérable. Cet ouvrage le constate et en tire les conséquences. Il me paraît au fond inviter à une approche plurielle de l'économie.

Approche plurielle que d'affirmer que peut exister un secteur pleinement immergé dans l'économie et le marché, mais avec une priorité d'objet social désintéressé. La voilà, l'alchimie qui dérange et pourtant se révèle profondément moderne dans cette époque de crise de l'État providence et de résistance à l'ultra-libéralisme. L'entreprise de capital n'a pas de bonne raison de s'arroger le monopole de l'économie. Vive donc l'économie plurielle et ses entreprises associatives !

Approche plurielle de l'économie sociale elle-même, par la diversité de ses statuts (associatifs, coopératifs, mutualistes), de ses stades de développement. Il y a lieu de reconnaître cette diversité-là aussi. Et, pour cela, de ne pas abuser d'un patriotisme de statut. Dans nombre de pays d'Europe, les activités économiques développées en France par les associations le sont par des coopératives, des fondations ou d'autres statuts. C'est pourquoi il me paraît indispensable de faciliter les passages d'un statut à l'autre. Lorsque j'étais délégué interministériel, je m'étais engagé sur l'élaboration du statut de coopérative d'intérêt collectif, qui complète la diversité des entreprises associatives.

Bravo donc pour ce guide ! Il reste tant à faire pour que les experts, juristes, experts comptables, conseillers d'entreprises, fiscalistes... connaissent et reconnaissent le droit de l'économie sociale comme celui d'un secteur économique ayant pleinement droit de cité : un ouvrage comme celui-ci y contribue.

D'autres restent à écrire dans le prolongement de celui-ci. Affirmer l'entreprise associative conduit à affirmer également une gouvernance associative socialement responsable, transparente, ouverte sur l'évaluation de l'utilité sociale.

Encore de belles pages à écrire...

Hugues SIBILLE
Président d'AVISE
Ancien délégué interministériel
Adjoint du président du Crédit coopératif

Note de l'auteur

« *Les associations ne sont pas faites pour le commerce* [...] »[1], telle est aujourd'hui encore l'idée qui prédomine, y compris au sein même du « monde » associatif. Or, paradoxalement, sous les effets conjugués de la conjoncture économique et du désengagement de l'État, l'on constate que cette « croyance collective » n'a pas empêché les associations d'entrer massivement dans la sphère économique ; en effet, dès le début des années 80, nombre de ces groupements ont décidé de procéder par eux-mêmes à une recherche de fonds propres dans le but d'assurer leur pérennité financière.

Aussi, il convient de s'interroger. Comment une pratique associative aussi développée de nos jours peut-elle être paradoxalement aussi peu en phase avec une telle idée dominante ? Que doit-on en penser ? Est-elle seulement licite ?

Face aux profonds bouleversements qu'a récemment connus le secteur associatif, les pouvoirs publics se sont bien évidemment penchés sur ces questions. Et leurs réponses ne manquent pas de surprendre. En effet, les tribunaux[2] et le législateur[3] ont unanimement reconnu le droit pour les associations d'exercer des activités commerciales, y compris à titre habituel (partie 2, chapitre II). Depuis lors, cette reconnaissance expresse n'a fait l'objet d'aucune remise en question et l'on constate même que l'« interventionnisme » économique des associations est régulièrement encouragé par les gouvernements successifs, de droite comme de gauche[4].

1. Les références aux appels de notes numérotés se trouvent en fin de partie, p. 79

Mais curieusement, cette reconnaissance n'a pas eu pour effet d'annihiler toute idée d'une incompatibilité de principe entre « association » et « activité économique », laquelle demeure aujourd'hui encore solidement ancrée dans les esprits. Bien plus, l'intrusion des associations dans la sphère commerciale est encore presque toujours systématiquement perçue comme une « *dérive* »[5].

Alors à quoi doit-on la persistance d'une telle idée reçue ? La loi du 1er juillet 1901 n'a jamais interdit aux associations d'exercer des activités économiques, voire même commerciales. Au contraire. En imposant aux associations « *un but autre que le partage des bénéfices* » (article 1), dans la mesure où cette interdiction de partage ne concerne que les membres du groupement associatif, l'article 1 de la loi de 1901 – par une lecture *a contrario* – légitime le droit pour toute association de réaliser ces mêmes bénéfices. Ainsi on le voit, l'interprétation de cette interdiction improprement donnée par la doctrine a longtemps contribué à maintenir une vision idéaliste – certains parlent de vision « *misérabiliste* »[6] – de l'association. De la même façon, en retenant l'expression d'« *associations à but non lucratif* », il ressort que « *les juristes ont longtemps été partisans ou prisonniers d'une conception strictement philanthropique de l'association excluant tout rapport d'affaires* »[7].

Or cette vision ne correspond plus aux réalités actuelles. En effet, dans nos sociétés contemporaines, la logique marchande ne peut plus être opposée de façon manichéenne à une logique idéaliste. Un tel constat se vérifie particulièrement au sein des associations dans lesquelles il apparaît désormais utopique de distinguer les activités exclusivement idéales de celles totalement intéressées. La principale raison réside essentiellement dans le fait que, de nos jours, « *l'activité économique fait partie de la vie de toutes les personnes, individus ou groupements. Elle rencontre l'association comme toute autre entité juridique. Son exercice ne saurait en être prohibé* [...] »[8].

Dans ce cas, les arguments avancés pour justifier cette incompatibilité de principe entre association et activité économique seraient-ils finalement moins juridiques que psychologiques ? Quoi qu'il en soit, s'il veut éviter une banalisation de son action, le secteur associatif doit opérer sa mutation. Dans un premier temps, cela semble devoir passer par une prise de conscience collective de ces groupements : les associations doivent impérativement s'affranchir de ce sentiment de culpabilité qui le plus souvent les habite encore, dès lors qu'elles exercent des activités économiques ou commerciales à titre accessoire comme à titre habituel (partie 1, chapitre I) ; dans un second temps, les associations doivent apprendre à surmonter leur « contradiction » : en effet, la plupart d'entre elles poursuivent un but désintéressé tout en cherchant, parallèlement, à réunir toujours plus de moyens humains et financiers pour équilibrer leur budget et ainsi pérenniser leur action (exemple : les maisons de retraite associatives ou encore les clubs sportifs).

De nos jours, il semble bien que ce soit ce type de pratique associative qui, véritablement, fonde la spécificité du secteur associatif sur un plan économique. Ainsi, pour ces associations, l'exercice d'une activité commerciale ne constitue qu'une « activité moyen » destinée à financer un objet statutaire qui, lui, demeure résolument désintéressé (exemple : le

club de sport amateur qui organise un bal annuel). Une telle démarche s'inscrit en outre parfaitement dans la lignée de la jurisprudence actuelle : en imposant la primauté de l'objet social désintéressé sur l'activité commerciale, nous verrons que la Cour de cassation[9] a ouvert une voie, montrant au passage qu'au sein d'un même groupement, un compromis était possible entre « lucrativité » et désintéressement (partie 1, chapitre II).

S'il doit opérer sa mutation sur le plan économique, le secteur associatif doit également entamer une phase de « maturation » sur un plan politique. En effet, la jurisprudence de la Cour de cassation permet à ces nouveaux acteurs économiques de faire coexister la logique économique et une logique sociale basée sur la solidarité. Or, d'un point de vue macroéconomique, cette nouvelle approche préfigure la naissance d'un mouvement original appelé « *Économie sociale* »[10] dont le poids économique est aujourd'hui considérable (cf. introduction). Ne relevant ni de la sphère de l'État ni de celle du marché, cet ensemble, plus qu'un secteur précis et délimité, regroupe toutes sortes d'activités qui ont en commun la volonté de satisfaire « *l'intérêt général* » dans la prise en charge économique de besoins de société que, ni le marché ni l'État n'est en mesure de prendre en compte[11]. Porteuses d'espoir en terme de créations d'emplois mais également en terme de reconstruction de notre cohésion sociale, ces « *personnes morales de droit privé à caractère économique non commercial* », pour reprendre la terminologie actuellement employée par le législateur, doivent désormais se voir reconnaître une existence qui ne serait plus constamment menacée par la règle du marché ou le caractère aléatoire des financements publics.

De ce point de vue, nous verrons que la jurisprudence européenne joue un rôle prépondérant dans la reconnaissance de ces nouveaux agents économiques (partie 2, chapitre I). Cependant, il n'en va pas de même pour notre droit interne, lequel continue de favoriser un modèle « unique » principalement basé sur l'initiative privée et l'enrichissement personnel, au détriment d'un autre qui s'organiserait autour de la notion de propriété impartageable des bénéfices et la primauté de l'œuvre statutaire commune, fusse-t-elle d'intérêt général (partie 2, chapitre II).

En définitive, ne serait-ce finalement pas plutôt le « *monde des affaires* » qui refuserait d'intégrer dans sa sphère la pratique associative ? En tout état de cause, une place plus importante doit désormais être faite aux groupements fondés non pas sur la distribution de bénéfices mais, au contraire, sur le principe de la propriété durablement collective des résultats et leur réinvestissement dans le projet commun. Mais pour cela, un certain nombre de réformes de fond visant à dépasser le modèle d'organisation libéral classique doit être envisagé. Parmi ces réformes, figure en bonne place la nécessité d'une refonte de notre système de classification des personnes morales (principalement basée sur la distinction entre activité civile et activité commerciale)[12].

Ainsi, on le voit, les rapports qu'entretiennent les associations avec la sphère économique sont éminemment complexes. En effet, qu'y a-t-il de commun entre une association de quartier et les grandes fédérations sportives ? Cette diversité oblige à s'interroger sur la méthode à adopter dès lors que l'on cherche à mettre en lumière la spécificité du secteur associatif sur un plan économique. Certes, il eût été plus aisé de confiner les

« petites » associations dans la sphère « philanthropique » et ainsi opérer un rattachement du statut des « grandes associations » avec celui des entreprises commerciales classiques. Pour notre part, nous considérons que la démarche suivie doit avant tout consister à préserver l'unité du secteur associatif, unité qui aujourd'hui fait sa force.

Nous tenterons également de démontrer que la distinction entre activité économique et activité commerciale apparaît tout à fait essentielle en ce qu'elle est véritablement de nature à fonder la spécificité du mode d'intervention économique des associations[13] (partie 2, chapitre I). De la même façon, il s'agira de stigmatiser la démarche suivie par ces groupements dont le choix du statut juridique [d'association] ne s'explique que par la volonté d'éluder le poids de la fiscalité tout en développant des pratiques identiques à celles du secteur commercial traditionnel. Aussi, le postulat de départ consistera à faire observer qu'en définitive, seul un faible nombre d'associations évolue en marge de la sphère économique, ce qui explique d'ailleurs que la plupart d'entre elles peuvent désormais être juridiquement qualifiées d'« *entreprises associatives* »[14].

D'aucuns trouveront ce rapprochement quelque peu provocateur. Mais, aujourd'hui, cette affirmation repose sur des constats juridiques désormais solidement établis : d'une part, bien peu d'activités associatives échappent au qualificatif d'« *activité à caractère économique* », l'explication tenant essentiellement dans le fait que la notion même d'activité économique recouvre un « spectre » d'activités extrêmement large (partie 1, chapitre I) ; d'autre part, un nombre très important d'associations entrent dans la définition d'« entreprise » dans la mesure où celle-ci se définit comme « *la réunion de moyens matériels et humains coordonnées et organisés en vue de la réalisation d'un objectif économique déterminé* » (partie 2, chapitre I).

Aussi, vous l'aurez compris, cet ouvrage aura vocation à s'adresser à l'ensemble du secteur associatif, c'est-à-dire aux « petites » comme aux « grandes » associations. Il sera enfin – et surtout – l'occasion de démontrer que les associations « à caractère économique », à l'instar des sociétés commerciales, relèvent de dispositifs législatifs et réglementaires contraignants, l'application de ce « *corpus* » de règles différant en fonction de la réalisation d'activités économiques ou commerciales.

Introduction

◗ Le secteur associatif : un poids économique grandissant…

L'enquête CNRS Matisse[15] réalisée en 2001 révélait le poids économique grandissant du secteur associatif en France : près de 800 000 associations seraient actuellement en activité pour un rythme de création de 50 à 60 000 associations par an depuis plus de 10 ans. Depuis, le seuil de 1 million aurait même été atteint. Selon une enquête présentée par l'Association pour le développement de la documentation sur l'Économie sociale (ADDES) en février 2006, le budget cumulé des institutions sans but lucratif (incluant les fondations et les syndicats) est estimé à 60 milliards d'euros, soit 2,9 % du Produit intérieur brut[16], ce qui est supérieur à d'autres secteurs économiques traditionnels, tels que l'automobile ou encore l'agriculture. Les recettes d'origine privée ou provenant de la vente de prestations à des partenaires publics représentent désormais la première ressource des associations (41 %) devant les subventions publiques (38 %) (34 milliards d'euros en 2001). Enfin, le secteur associatif est régulièrement présenté comme le premier employeur de France avec 1 435 000 emplois stables, (dont près de 900 000 équivalents temps pleins) auxquels il convient d'ajouter 1 million de « petits boulots ».

◗ … qui nécessite une redéfinition de notre système économique et juridique actuel

La problématique principale ne se situe plus au niveau de la reconnaissance du droit pour les associations d'exercer des

activités lucratives mais porte désormais sur la coexistence des différents acteurs de la vie économique (associations et sociétés commerciales, à titre principal) et sur la nécessité de réaliser les conditions propres à assurer une égalité de traitement juridique entre ces différents modes d'intervention économique (secteur lucratif et non lucratif). Pour notre part, nous considérons que c'est une fois cette condition réalisée – condition de nature à créer les prémices d'un véritable pluralisme économique – qu'il conviendra d'appliquer un traitement fiscal différencié en prenant en considération l'utilité sociale de son auteur et/ou sa contribution à la réalisation d'activités d'intérêt général[17].

Cependant, force est de constater que cette égalité de traitement juridique s'avère extrêmement difficile à mettre en œuvre, en raison notamment de notre mode de classification actuel des personnes morales (de droit commercial ou non) lequel repose toujours sur le clivage « *suranné* » existant entre « *activité civile et activité commerciale* ». Un tel clivage se fonde sur la notion de « *lucre* » – c'est-à-dire la recherche et le partage de bénéfices à titre principal –, laquelle demeure aujourd'hui encore l'élément pivot de notre organisation juridique et économique. Cette notion étant actuellement érigée en modèle dominant, l'on comprend mieux pourquoi le secteur associatif, dont le particularisme économique se fonde sur le principe d'interdiction de partage des bénéfices et la primauté du projet statutaire, demeure toujours en marge de la vie des affaires.

Fort heureusement, et sous l'influence du droit communautaire (partie 2, chapitre I), on assiste actuellement à l'émergence d'un véritable « *droit économique de l'entreprise* » dont

la tendance récente consiste à imposer une réglementation identique à l'ensemble des opérateurs de la vie économique (associations et sociétés commerciales). Ainsi, en utilisant désormais le vocable de « *personnes morales de droit privé non commerçantes exerçant des activités économiques* », notre législation interne impose de plus en plus souvent aux associations des sujétions identiques à celles des sociétés commerciales (ce qui a notamment pour effet d'apporter une sécurité accrue aux tiers qui contractent avec ces dernières).

Nous étudierons successivement la capacité des associations en matière économique et commerciale (partie 1) avant d'envisager les conséquences juridiques attachées à la réalisation de ce type d'activités (partie 2).

1 La capacité juridique des associations en matière économique et commerciale

I • La distinction entre activité économique et activité commerciale : le fondement de la spécificité associative en matière d'intervention économique ?

Sous l'influence du droit communautaire (partie 2, chapitre I), la distinction entre activités économiques et activités non économiques tend désormais à supplanter la traditionnelle distinction entre activités civiles et activités commerciales. Plus objective, cette approche doit non seulement permettre l'égalité de traitement juridique des différents acteurs de la vie économique (associations, sociétés commerciales), mais également la prise en compte de leur diversité et de la nature spécifique du nouveau mode d'intervention économique associative. La mise en œuvre de cette récente approche juridique demeure cependant malaisée du fait de l'incertitude régnant toujours autour du concept même d'« activité économique ».

A - La notion d'activité économique

La notion d'activité économique n'est pas définie par le législateur. L'on peut toutefois se référer à la définition de la notion d'infraction économique proposée par la Cour de cassation[18] :

« *Attendu que les infractions* [à la législation économique] *ainsi exclues du bénéfice de l'amnistie sont, d'une manière générale, toutes celles qui se rapportent notamment à la production, la répartition, la circulation et la consommation des denrées et marchandises, ainsi qu'aux moyens d'échange consistant particulièrement dans la monnaie sous ses différentes formes.* »

Aux termes d'une réponse ministérielle donnée lors des débats précédant le vote de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984, le garde des Sceaux a procédé à une réactualisation de la notion même d'activité économique :

« Par activité économique, il faut entendre toute activité de production, de transformation ou de distribution de biens meubles ou immeubles et toute prestation de services en matière industrielle, commerciale, artisanale et agricole. »[19]

Cette définition, majoritairement approuvée par la doctrine, semble actuellement recueillir l'assentiment de la Commission des Communautés européennes, laquelle aborde la notion d'activité économique sous un angle plutôt structurel (partie 2, chapitre I) : toute entité exerçant des activités de nature économique, indépendamment de sa forme juridique, constitue une entreprise au sens de l'article 81 du Traité CE[20]. En effet, la Cour de justice des Communautés européennes a tenu à préciser que toute activité, même réalisée à titre onéreux, n'est pas nécessairement une activité économique : elle doit être effectuée dans le cadre d'un « *objectif d'entreprise* ». Dans un arrêt du 10 janvier 2006, cette dernière a rappelé que les notions d'entreprise et d'activité économique étaient consubstantiellement liées[21].

Relèvent de ce type d'activités les associations gestionnaires agissant dans le domaine de la santé, de la protection sociale, des loisirs et du tourisme, de la formation et de l'éducation[22].

B - Approche comparative de la notion d'activité économique

1. Activité économique et activité commerciale : une distinction fondamentale

Le rapprochement entre les deux notions fait apparaître deux différences fondamentales : d'une part, la notion d'activité économique est plus large que celle d'activité commerciale : outre les activités commerciales (Code de commerce, articles L. 110-1 et L. 110-2), la notion d'activité économique intègre des activités considérées par le Code de commerce comme non commerciales – telles que des activités agricoles, immobilières, libérales ou artisanales –, aussi, si toute activité commerciale est nécessairement économique, l'inverse n'est pas vrai ; d'autre part, la notion d'activité économique privilégie une approche plus objective que la notion d'activité commerciale : la définition formelle de la notion d'activité commerciale (Code de commerce, articles L. 110-1 et L. 110-2) repose sur une motivation principale de son auteur, à savoir la recherche et la réalisation de profits à titre principal (Code de commerce, article L. 121-1), alors même que la simple participation dans la circulation des richesses ou encore à la production et à la commercialisation de produits ou de services suffit à caractériser l'activité économique[23], indépendamment de toute volonté lucrative.

2. Activité économique et activité lucrative

La notion d'activité économique dépasse très largement celle d'activité lucrative. Telle est la position du Conseil d'État[24], lequel considère que même en dehors de la recherche de bénéfices, toute activité, dès lors qu'elle participe aux échanges économiques, revêt une nature économique. Par conséquent, une activité désintéressée peut parfaitement revêtir un caractère économique parce qu'elle concourt à la production et à la circulation des produits, sans recherche ni prélèvement de bénéfices.

Précisément, il ressort que c'est ce rapport original qu'entretient l'association avec l'activité économique qui véritablement fonde la spécificité associative. Une telle position semble d'ailleurs avoir reçu confirmation par le Conseil constitutionnel[25], lequel considère en effet que « *le principe constitutionnellement garanti de liberté d'association n'interdit pas aux associations de se procurer les ressources nécessaires à la réalisation de leur but, qui ne peut être le partage de bénéfices entre leurs membres, par l'exercice d'activités lucratives* ».

De ce point de vue, la pratique associative révèle un grand nombre d'activités économiques intrinsèquement non lucratives.

Illustration :

- À propos de l'association qui facture au moindre coût les services qu'elle rend à ses membres en matière d'organisation de voyages et de séjours[26].
- À propos d'une activité économique à perte, en s'occupant de jeunes pour les aider à s'insérer dans la vie professionnelle[27].

3. Activité économique et activité sociale

L'activité économique recouvre tout à la fois l'activité commerciale, l'activité lucrative, et va bien au-delà en incluant une partie de la notion d'activité sociale. Pour la jurisprudence, « *le caractère social d'une activité s'apprécie au regard des modalités de fonctionnement et de gestion des établissements de l'association, au regard du concours apporté par des bénévoles à l'activité de l'établissement, de la perception d'une participation financière modique sans rapport avec le service rendu et le recours à des aides financières extérieures pour équilibrer le budget* ». C'est ainsi que relevant le faible nombre de bénévoles ainsi que la quantité négligeable des dons, des cotisations et des subventions dans le budget des établissements, un certain nombre d'établissements de la Croix-Rouge (École d'infirmières, Centre gérontologique, Service d'aide à la personne, notamment), la Cour de cassation a refusé d'accorder le caractère social à ces activités[28].

Par conséquent toute activité de prestations de service, relevant du secteur social, effectuée moyennant le versement d'une rémunération, est une activité économique.

Illustration :

- À propos d'associations luttant contre le tabagisme[29].
- À propos d'activités d'éducation et de formation exercées par des associations[30].
- À propos d'entreprises d'insertion gérées sous la forme associative et dont l'objet consiste à procurer un emploi à des personnes défavorisées[31].
- À propos d'une maison de retraite gérée sous forme associative[32].
- À propos d'une association de fonctionnaires exerçant une activité d'entraide entre ses membres en organisant notamment à leur profit des activités de voyages et de loisirs[33].

Selon une réponse ministérielle datant de 1986[34], les activités sociales et culturelles telles que la santé, la protection sociale, les loisirs, le tourisme, la formation l'éducation et le sport, devraient *a priori* pouvoir être considérées comme étant des activités économiques.

En tout état de cause, les tribunaux semblent s'orienter vers une approche « *in concreto* » de la notion d'activité économique à partir du recours à la technique dite du « *faisceau d'indices* » (partie 1, chapitre II).

C - Associations et activité commerciale : une pratique licite !

La nature juridique des activités originellement exercées par les associations a conduit les tribunaux à considérer que ces dernières relevaient normalement du droit civil et ainsi, de la compétence des tribunaux civils. Cependant, cette position dogmatique a récemment été mise à mal par les changements intervenus dans la pratique associative : désormais, il peut être rapporté par toute personne y ayant un intérêt (membres, association, tiers...) la preuve du caractère commercial de l'activité exercée par l'association en question.

Toutefois, il ressort qu'en pratique, l'administration d'une telle preuve apparaît extrêmement délicate à opérer, notamment en raison du fait qu'elle se heurte à trois difficultés majeures : d'une part, les actes de commerce, en ce qu'ils sont eux-mêmes issus de la pratique des tribunaux, débouchent sur une définition juridique de l'activité commerciale dépourvue de toute objectivité ; d'autre part, parce que la plupart des associations pratiquent ce qu'il convient d'appeler la pluriactivité (partie 1, chapitre II), certaines des activités exercées étant d'essence civile, d'autres relevant du droit commercial ; enfin, parce qu'une telle pluriactivité entretient généralement une confusion entre activité exercée et but poursuivi, cette distinction apparaissant pourtant fondamentale dans la mesure où la commercialité de l'activité repose pour partie sur l'intention spéculative de ses auteurs (Code de commerce, article L. 121-1).

Pour le Code de commerce, la réalisation d'« *actes de commerce* », dont la liste est dressée par les articles L. 110-1 et L. 110-2 dudit Code, constitue le préalable indispensable à l'exercice de toute activité présentant un caractère commercial par nature. Néanmoins, il apparaît que de telles opérations (industrie, commerce, services) ne présenteront un caractère commercial définitif que dans la mesure où leur « commercialité » sera démontrée au regard de trois conditions cumulatives :

- l'activité doit figurer au nombre des actes énumérés aux articles L. 110-1 et L. 110-2, c'est-à-dire présenter un caractère commercial par nature (1) ;
- l'activité nécessite que son auteur soit animé d'une intention spéculative (élément intentionnel) (2) ;
- l'activité doit être exercée de façon répétée, pour le compte d'une personne physique ou morale (élément matériel) (3).

1. L'activité doit être commerciale par nature

La qualification d'« *acte de commerce* » découle, en premier lieu, de la nature intrinsèque de l'acte et non du statut associatif : on parle d'« *acte de commerce par nature* »[35]. En effet, l'article L. 121-1 du Code de commerce présume la commercialité des actes qui relèvent habituellement du commerce, de l'industrie et des services[36].

L'activité d'achat-revente de biens meubles ou immeubles effectuée par une association constitue une activité commerciale par nature. La reconnaissance du droit pour les associations de réaliser des activités d'achat-revente a fait l'objet d'un arrêt de principe de la Cour de cassation[37], laquelle fonde son raisonnement à partir d'une appréciation « *in concreto* ».

Illustration :

- Solution identique à propos d'une association dite « *pour le développement de l'hygiène populaire dans le Haut-Rhin* », qui avait pour activité principale de lutter contre l'alcoolisme, activité civile par nature, et parallèlement exploitait un débit de boissons non alcoolisées dans lequel elle procédait à la vente de produits alimentaires (repas légers, pâtisseries, petits déjeuners, glaces) : les juges du fond ont déduit de ces pratiques associatives que le groupement « *achetait des marchandises pour les revendre, exploitait un restaurant et un débit de boissons, louait des services* [...] ; *que l'association faisait des actes de commerce et qu'elle avait donc la qualité de commerçant* »[38].
- Solution identique à propos d'une secte, constituée sous la forme associative, qui éditait et vendait des ouvrages au public[39].
- Solution identique à propos d'une association dont le but consistait à promouvoir une campagne électorale mais qui, en réalité, procédait également à la vente de gadgets[40].

Les associations loi 1901 peuvent difficilement se consacrer à la spéculation par l'exercice d'activités d'achat-revente en matière immobilière. La raison réside principalement dans le fait que les associations déclarées disposent d'une capacité réduite en matière de détention d'immeubles (Loi 1901, article 6) – à l'exception toutefois des associations reconnues d'utilité publique qui, quant à elles, disposent d'une capacité plus étendue en la matière[41].

Les prestations de service constituent le champ d'intervention privilégié du secteur associatif. En effet, de très nombreuses activités telles que, notamment, les activités de location (meubles, équipements informatiques, véhicules), de transport (aérien, maritime ou terrestre), les opérations financières (banques, assurances), les entreprises de spectacles (théâtre, cinémas, spectacles sportifs), constituent des actes de commerce au sens des articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de commerce. Toutefois, l'appréciation de la nature civile ou commerciale de ce type d'activités nécessite, le plus souvent, une analyse au cas par cas de la part de la jurisprudence, notamment au regard des conditions « *in concreto* » dans lesquelles ces activités sont exercées.

a) Organisation de voyages et de loisirs

Ainsi, l'organisation ou la vente de forfaits voyages ou de séjours individuels ou collectifs, la vente de forfaits touristiques contre rémunération, nécessitent de disposer au préalable d'une licence d'agent de voyages (Loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, article 2, réformée par l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 et par l'ordonnance n° 2005-174 du 24 février 2005 relative à la partie législative du Code du tourisme, article L. 212-1). Ce type d'opération constitue ainsi une activité réglementée mais ne relève pas, en principe, du secteur commercial. Un syndicat d'initiative a d'ailleurs été considéré comme un groupement civil dont la liquidation judiciaire ne peut être prononcée que par la juridiction civile. Toutefois, il a été jugé que le droit commercial pouvait dans certains cas trouver à s'appliquer[42].

Illustration :

- À propos d'une association qui organisait des loisirs en ayant recours à des modes de gestion inhabituels, notamment en prospectant une clientèle sur une grande échelle[43].
- À propos d'une agence de voyages (solution identique)[44].

Les limites de la commercialité de ce type d'activité associative ont cependant été strictement fixées par la Cour de cassation du 12 février 1985[45] : un club de chasse privé, dit « Club du Vert-Galant », constitué sous forme associative, recrutait sa clientèle par voie d'annonces dans les journaux locaux et nationaux et par voie de publicité auprès d'une agence de voyages. Pour les juges du fond, l'association avait mis en œuvre des procédés commerciaux susceptibles de révéler la véritable nature commerciale du groupement.

Les associations qui exercent des activités prévues à l'article L. 211-1 de l'ordonnance n° 2004-1391 précitée contre rémunération doivent, par conséquent :

- disposer d'un agrément préfectoral (article L. 213-1) ;
- réserver ces activités exclusivement à destination de leurs membres (article L. 213-2) ;
- ne diffuser qu'une information générale sur leur activité et leurs buts (article L. 213-2) à l'adresse d'autres personnes que leurs adhérents ou ressortissants.

L'agrément de tourisme est accordé aux associations qui en font la demande et qui :

- sont dirigées, ou dont l'activité qui relève de l'agrément de tourisme est dirigée par une personne justifiant d'une aptitude professionnelle et dont les représentants légaux ou statutaires n'ont pas fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées à l'article L. 211-19 ;
- justifient d'une garantie financière suffisante. Celle-ci peut résulter soit de l'existence d'un fonds de réserve, soit de l'appartenance à un groupement d'organismes sans caractère lucratif ayant fait l'objet d'une autorisation particulière et disposant d'un fonds de solidarité suffisant ;
- justifient d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent au titre de leur activité.

Par exception, « *ne sont pas de tenues de solliciter l'agrément de tourisme :*

- *les associations* [...] *qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou lors de voyages occasionnels*[46]*, liés au fonctionnement de l'organisme, qu'elles organisent pour leurs adhérents* [...] ;
- *les associations* [...] *appartenant à une fédération ou une union titulaire d'un agrément de tourisme s'en portant garantes si elles ont été mentionnées dans la décision accordant l'agrément ;*
- *les associations* [...] *gérant, sur le territoire national, des centres de vacances ou de loisirs, des centres de placement de vacances pour les jeunes de moins de 18 ans, des villages de vacances ou des maisons familiales agréées, dans le cadre exclusif des activités propres à ces établissements, y compris le transport lié au séjour* ».

De la même façon, il semble que les associations qui se livrent aux activités définies à l'article L. 211-1 de l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 ne sont pas tenues de solliciter un agrément, dès lors qu'elles auront fait appel à un professionnel autorisé[47], sans percevoir aucune rémunération, et se seront contentées de collecter les chèques des participants au voyage : dans cette hypothèse, il convient soit de libeller les chèques à l'ordre de l'agent de voyage, soit d'établir un

mandat de gestion avec ledit agent et ainsi d'encaisser les fonds remis par les membres sur un compte de tiers avec remise immédiate d'un chèque global correspondant à l'intégralité des sommes perçues à l'ordre du professionnel agréé[48].

b) Activités de transport

L'activité de transport entre dans le champ d'application de l'article L. 110-1 du Code de commerce. Elle est par conséquent considérée comme étant une activité commerciale, dès lors que les conditions liées à l'intention spéculative de son auteur (élément intentionnel) et au caractère répété de son exercice (élément matériel) seront rapportées (voir ci-après).

c) Théâtres et cinémas

En application de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, l'association qui a pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles vivants et qui, pour représenter en public une œuvre de l'esprit, s'assure la présence physique d'au moins un artiste du spectacle rémunéré, doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants. L'un de ses dirigeants au moins doit être titulaire de la licence requise[49] sous peine de sanctions pénales applicables au groupement (amende de 15 000 euros ; fermeture définitive, pour une durée de 5 ans au plus).

L'activité associative représentant une véritable entreprise de spectacles publics est réputée commerciale en application de l'article L. 110-1 du Code de commerce[50]. Dans leur recherche de fonds propres, les recettes accessoires tirées de l'organisation

de spectacles, sous forme de séances de cinéma ou de théâtre, concernent un grand nombre d'associations : de telles activités ne sauraient revêtir le caractère d'une activité commerciale dès lors qu'elles ne sont, en réalité, que l'accessoire de l'activité civile principale du groupement associatif (sur la théorie de l'« *accessoire civil* » (voir ci-après partie 1, chapitre II-B).

Ainsi, et par exception, ne sont pas soumises à cette législation instaurant une licence obligatoire :

- les associations organisant des spectacles cinématographiques ou audiovisuels ;
- les associations qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ainsi que les associations regroupant des artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération, dans la mesure où elles n'organisent pas plus de 6 représentations par an, et dès lors que ces représentations auront fait l'objet d'une déclaration en préfecture au moins 1 mois avant la date de représentation prévue[51].

d) Stations de radio

En application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, il ressort que la nature juridique, civile ou commerciale de l'activité principale d'une station de radiodiffusion, gérée sous forme associative, s'analyse principalement au regard de son mode de financement : ainsi lorsqu'elle fonctionne exclusivement à partir de subventions et ne perçoit aucune recette publicitaire, les juges du fond considèrent que son activité est civile[52]. *A contrario*, est qualifiée d'entreprise de spectacle

public, commerciale par nature, l'association dont le mode de financement est essentiellement composé de recettes publicitaires[53].

e) Opérations de crédit et de prêt

Le monopole instauré par la loi bancaire n° 84-46 du 24 janvier 1984[54] interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit (banques, établissements financiers) d'effectuer des opérations de prêt ou de banque à titre habituel. L'article L. 511-7, 1er du Code monétaire et financier, autorise cependant toute entreprise, quelle que soit sa nature (associative ou non), à consentir des délais ou avances de paiement dans l'exercice de son activité professionnelle. En outre, une dérogation spécifique existe au profit d'organismes à but non lucratif dès lors qu'un certain nombre de conditions sont remplies (Code monétaire et financier, articles L. 511-6 et L. 511-7). L'article L. 511-6, 1er du Code monétaire et financier, précise que l'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent sur leurs ressources propres des prêts à des conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants. En dehors des dispositions du Code monétaire et financier, l'article 19 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques permet aux associations sans but lucratif qui accordent des prêts d'honneur aux chômeurs et aux bénéficiaires de minima sociaux de réaliser des opérations de crédit. Ces associations doivent être toutefois habilitées et contrôlées dans des conditions définies par le décret n° 2002-652 du 30 avril 2002[55].

f) Fourniture de prestations juridiques

Les consultations juridiques sont des prestations intellectuelles personnalisées qui tendent à fournir un avis, parfois un conseil, concourant, par les éléments qu'il apporte, à la prise de décision de leurs bénéficiaires[56]. Certaines associations peuvent donner à leurs membres des consultations juridiques à titre habituel et onéreux. Il s'agit (loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, article 63)[57] :

- des associations investies d'une mission de service public [dans l'exercice de cette mission] (L. préc., article 61) ;
- des associations professionnelles, visées par le Code du travail, au profit des personnes dont la défense des intérêts est visée par leurs statuts, et sur des questions se rapportant directement à leur objet ;
- des associations reconnues d'utilité publique ou dont la mission est reconnue d'utilité publique conformément au Code civil local d'Alsace-Moselle ;
- des fondations reconnues d'utilité publique ;
- des associations agréées de consommateurs ;
- des associations agréées exerçant leur activité dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie et du logement ;
- des associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale ;
- des associations familiales et les unions d'associations familiales régies par le Code de la famille et de l'aide sociale.

Pour pouvoir délivrer des prestations de conseil juridique, à titre habituel et rémunéré, ces associations doivent avoir recours à des personnes susceptibles de réunir un certain

nombre de qualités requises (loi n° 71-1130 préc., articles 54 et 55, notamment des titres universitaires minimum).

2. L'activité doit être spéculative

Le Code de commerce fait de la recherche d'un bénéfice, qui caractérise la spéculation, un critère essentiel de l'acte de commerce. Ce critère de l'intention spéculative (élément intentionnel) a d'ailleurs été retenu par la Cour de cassation dans un arrêt du 28 juin 1951[58] pour caractériser la réalisation d'actes de commerce par une association. *A contrario*, un acte réalisé à titre gratuit, dans un but philanthropique ou sans recherche de bénéfices, ne peut être un acte de commerce, même s'il se situe dans le champ d'application des articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de commerce. Aussi, il est désormais clairement établi que l'achat pour revendre avec bénéfice n'a le caractère commercial que s'il est exécuté avec une finalité lucrative[59].

Il est important de noter que la recherche de bénéfices, qui caractérise l'activité spéculative, doit en l'espèce s'apprécier au niveau collectif. Il s'agit donc de savoir si l'association, et non pas ses membres, cherche à tirer profit des opérations réalisées.

L'affectation des profits réalisés est, quant à elle, indifférente. En effet, il importe peu que le profit ait permis l'autofinancement, la constitution de réserves ou le partage (normalement prohibé) entre les sociétaires. Seul compte en définitive l'objet statutaire (but lucratif ou non) ou le résultat effectif (réalisation de bénéfices ou non) auquel conduit la gestion de l'association. À ce stade, il importe également de considérer aussi bien l'activité attribuée à l'association par ses statuts que celle qu'elle exerce en réalité.

Illustration :

- Nonobstant le caractère religieux et sacré d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les juges du fond ont considéré qu'elle exerçait, par profession habituelle, des actes de commerce au sens de l'article L. 121-1 du Code de commerce, dans la mesure où elle approvisionnait les fidèles en denrées alimentaires préparées conformément à des préceptes religieux : l'association a été considérée comme ayant une activité commerciale par nature[60].
- De même, relève de la compétence des tribunaux de commerce, l'association dont l'activité commerciale d'agence de voyages constitue, en réalité, la quasi-totalité des activités de l'association, étant entendu, en outre, que l'importance de la rémunération de son président ne peut être liée qu'à la recherche d'un profit[61].

À l'inverse :

- La Cour de cassation a dénié à une association, qui avait pour objet statutaire l'assurance des risques terrestres de guerre, tout caractère commercial au motif que « *les conventions d'assurances terrestres* [...] *ne peuvent être qualifiées de commerciales pour l'assureur que si elles sont entreprises en vue d'une spéculation commerciale* ». En l'espèce, l'association poursuivait un but non lucratif[62].

Solution identique retenue :

- À propos d'une représentation cinématographique qui n'avait pas été organisée en vue d'obtenir un bénéfice ou même de procurer au groupement une aide financière particulière[63].
- À propos de l'exploitation d'un chalet-hôtel qui avait pour but essentiel de développer le tourisme de montagne et faciliter l'accueil et l'hébergement des touristes de passage en mettant à leur disposition un gîte hospitalier, en dehors de toute préoccupation spéculative ou commerciale[64].
- À propos de la perception par une association d'un pourcentage sur la vente de tableaux des membres qui ne servait en réalité qu'à couvrir les frais de fonctionnement du groupement[65].

- À propos d'une association française des banques qui indemnisait des clients d'une banque en règlement judiciaire, l'opération d'indemnisation étant exclusive de toute intention spéculative[66].

Enfin, il convient de citer l'exemple particulièrement significatif de cette association dont l'objet est l'insertion sociale de personnes handicapées : en l'espèce, cette dernière n'avait pas reçu la qualité de commerçant bien qu'il ait été reconnu qu'elle effectuait des achats de matières premières en vue de la revente après transformation, dans la mesure où le but de ces actes n'était pas de générer des bénéfices dont elle aurait la libre disposition[67].

Cependant, et en l'état actuel du droit positif, dès lors que l'activité a pour but de procurer des ressources à l'association en dégageant des bénéfices, la jurisprudence a encore tendance à y voir la réalisation automatique d'actes de commerce[68].

3. L'activité doit être répétitive

La doctrine admet généralement que les actes mentionnés à l'article L. 110-1 du Code de commerce n'ont un caractère commercial que lorsqu'ils sont répétés[69]. Aussi une association qui ne réaliserait, qu'une fois dans l'année, une opération entrant dans le champ de l'article L. 110-1 du Code de commerce (par exemple une vente d'agendas achetés à des tiers, une séance de cinéma) ne devrait pas, normalement, relever du droit commercial.

Quid de la notion de répétition ? Cette question est tranchée au cas par cas par le juge. Interrogé sur la possibilité qu'ont les clubs de troisième âge de se regrouper pour organiser des voyages en 1988, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Industrie a répondu que « *dans une telle éventualité, peuvent participer aux voyages, tous les membres de chacun des clubs participant explicitement à l'organisation du voyage ; naturellement, un même club ne peut participer que de manière occasionnelle, deux ou trois fois dans l'année par exemple, à l'organisation de tels voyages* »[70].

Cette référence peut constituer un point d'ancrage de nature à éviter tout risque éventuel aux associations qui réalisent de façon simplement occasionnelle une opération mentionnée par l'article L. 110-1 du Code de commerce.

Exceptions :
- Lorsque l'association est à l'origine de la création d'une filiale commerciale, le critère de répétition n'est pas nécessaire pour caractériser l'exercice d'une activité commerciale[71].
- La lettre de change constitue également une exception dans la mesure où cette opération figure au nombre des actes de commerce objectifs (ou par la forme), dont la commercialité fait l'objet d'une présomption certaine : il n'est pas possible de prouver que la lettre de change n'est pas un acte de commerce[72].

D - Association et commercialité : les raisons du malentendu

1. La question de l'assimilation de l'association au statut de commerçant

a) La Cour de cassation refuse le statut de commerçant aux associations

En application de l'article L. 121-1 du Code de commerce, « *sont commerçants, ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle* ». Selon cette définition, pour revendiquer la qualité de commerçant, il faut réaliser de manière répétée

des actes spéculatifs, et exercer une activité commerciale habituelle qui soit constitutive d'une véritable profession. La question se pose ainsi de savoir si une association peut exercer une activité commerciale à titre de profession habituelle. Selon la doctrine[73], la notion de profession peut être définie comme « *le moyen de satisfaire aux besoins de l'existence de celui qui l'exerce* ».

Or en principe, si la notion de profession concerne exclusivement les personnes physiques, pour une personne morale, la profession est généralement caractérisée par son objet social. Il a été vu précédemment que rien ne s'oppose à ce qu'« *une association produise des biens ou des services selon la loi du marché* »[74] si bien qu'il est juridiquement possible de considérer qu'une association peut parfaitement adopter un objet statutaire commercial par nature, dès lors que les bénéfices réalisés ne font pas l'objet d'un partage entre les sociétaires (partie 1, chapitre III).

La Cour de cassation, dans un célèbre arrêt du 19 janvier 1988[75], semble avoir définitivement posé comme principe que le statut d'association loi 1901 est incompatible avec la qualité de commerçant. Une telle position a depuis été confirmée à de nombreuses reprises[76]. En effet, dans une affaire similaire, la Cour d'appel de Paris[77], dans une décision en date du 13 février 1992, a clairement refusé toute assimilation de l'association Foyer international d'accueil de Paris (FIAP) au statut de commerçant en retenant que « *son activité commerciale ne lui confér*[ait] *pas la qualité de commerçant* ». En 1994, la Cour de cassation a depuis lors confirmé cette jurisprudence[78].

Certains ont vu dans cette approche jurisprudentielle la naissance d'une véritable théorie « dissidente » de la notion de commerçant[79]. Pour le professeur Reinhard[80], en effet, « *activité et profession ne sont pas synonymes. L'article L. 121-1 du Code de commerce établit lui-même cette distinction* ».

b) La distinction entre activité et profession commerciale : l'explication ?

Cette distinction entre activité et profession fonde la spécificité associative au regard de son mode d'intervention économique : le partage de bénéfice étant exclu, l'objet principal de l'association pourra difficilement être d'en faire et dans l'hypothèse où l'activité commerciale de l'association venait à dégager des excédents, ceux-ci devront nécessairement être affectés à la réalisation d'un objet statutaire désintéressé[81].

D'ailleurs, à ce stade, l'élément le plus caractéristique se situe donc bien au niveau de la prédominance d'un but collectif poursuivi par des membres, pour qui la « *non-lucrativité* » est fondamentale[82] : « *ceux-ci ne s'enrichissent jamais* », à la différence du « *commerçant* [qui lui], *en revanche, exerce ses activités à des fins lucratives, le but de ses activités est son enrichissement* »[83]. Dans son rapport pour 1990-1991, le Conseil national de la vie associative[84] avait déjà eu l'occasion de souligner cette spécificité : « *Ce qui différencie l'entreprise associative, ce n'est pas la nature ou l'importance de l'activité exercée, mais la philosophie qui anime ses membres.* »

C'est précisément à partir de cette distinction qu'il est possible d'affirmer l'existence d'une différence fondamentale entre association « *à caractère économique* » et société « *capitaliste* » traditionnelle. Et il semble bien que l'affirmation de ces différences soit le but poursuivi par la jurisprudence lorsqu'elle refuse d'assimiler l'association à une personne morale

commerçante, alors même que le législateur œuvre dans le sens de l'acceptation de l'association en tant que véritable « *technique d'organisation de l'entreprise* » au même titre que la société de type « *traditionnel* »[85].

Depuis lors, la reconnaissance de ce type de structures « non capitalistes » semble en bonne voie. En effet, on peut constater que les dispositifs législatifs récents[86] ont tendance à s'orienter vers une uniformisation des régimes juridiques applicables aux associations et aux entreprises traditionnelles, même si le champ d'application de ces nouvelles législations dans notre droit national tente de maintenir, encore pour quelque temps, le monopole du commerçant en utilisant l'expression de « *personne morale de droit privé à caractère économique non commercial* » (partie 2, chapitre II).

2. Les conséquences du refus opposé par la Cour de cassation

Pour une partie de la doctrine[87], « *les associations ne sont pas faites pour le commerce mais, du moment qu'elles le font, on ne voit pas pourquoi elles bénéficieraient de privilèges* ». L'analyse de la jurisprudence démontre au contraire que, loin de faire bénéficier les associations des privilèges qu'offre le droit commercial, les tribunaux n'hésitent toutefois pas à leur imposer les contraintes découlant de ce droit : les associations dont l'activité commerciale a été reconnue légale continuent de subir la rigueur du droit commercial sans pouvoir jouir, en contrepartie, de la sécurité que peut offrir la législation applicable au commerçant (bail commercial, inscription au registre du commerce et des sociétés, etc.). Ainsi l'on constate que ces groupements ne bénéficient pas de privilèges mais sont au contraire rattachés à un véritable régime de « *commercialité sanction* »[88] (partie 2, chapitre II-C).

II • La question du degré d'implication des associations dans la sphère économique et commerciale

A - Quel degré d'implication possible en matière économique ?

L'application de la définition de la notion d'activité économique doit permettre de distinguer les associations qui exercent sans conteste une activité économique de celles qui n'en exercent pas. Nous verrons que l'intérêt de cette distinction n'est pas uniquement doctrinal puisqu'il s'agit, en définitive, de circonscrire très exactement celles d'entre elles qui se verront appliquer le droit économique de l'entreprise (partie 2, chapitre I-B) et/ou un certain nombre de règles de droit commercial (partie 2, chapitre II). À cet effet, il conviendrait de tenir compte de l'activité effective de l'association ainsi que des conditions dans lesquelles cette activité se réalise, et non pas uniquement de son objet statutaire.

1. Approche de la notion d'activité économique

La conception étendue de la notion d'activité économique débouche le plus souvent sur une qualification au cas par cas de la part des tribunaux. En effet, en ce qui concerne la mise en évidence de l'exercice par une association d'une, voire même de plusieurs activités, l'analyse se révèle éminemment complexe dans la mesure où l'activité économique ne se présume pas : son existence doit être démontrée.

De ce point de vue, deux tendances semblent se dégager concernant le mode d'appréciation, par les juridictions, du caractère économique de l'association : d'une part, une appréciation liée aux critères intrinsèques de l'activité réellement exercée (approche dite « *in concreto* »), d'autre part, une appréciation liée au mode de gestion de l'association (approche dite « *entrepreunariale* »).

a) Approche « *in concreto* »

Les associations qui n'ont pas pour objet d'offrir des biens ou des services sur un marché donné, par exemple celles présentant un caractère exclusivement social, charitable et caritatif[89], ou les associations dont la prestation est purement intellectuelle et, par conséquent, pouvant difficilement faire l'objet d'une évaluation monétaire, ne sont pas considérées exercer des activités économiques.

Illustration :

- À propos d'une association œuvrant dans les domaines cultuels[90].
- À propos d'une association qui avait un but exclusivement politique[91].
- À propos d'une association de défense des victimes qui distribuait des tracts.[92]

Une telle solution devrait normalement trouver à s'appliquer à propos d'une association dont l'objet consistait uniquement en la pratique du sport amateur en application de la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 modifiée portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives[93].

De la même façon, sont considérées comme n'exerçant pas d'activités économiques les associations dont les ressources se composent uniquement des cotisations de leurs membres, de subventions ou de dons, ou encore les associations investies d'une mission de service public comportant des prérogatives de puissance publique[94]. Concernant ce type d'activités, le droit européen utilise le vocable d'« *activités économiques autres qu'industrielles ou commerciales* »[95].

À l'inverse, les activités commerciales, les activités civiles de nature immobilière, libérale, agricole et artisanale relèvent sans aucun doute du champ économique. En effet, toutes ces activités répondent en tout point aux définitions usuellement données de l'activité économique puisqu'elles concourent à la production et à la commercialisation des biens et des services. C'est d'ailleurs la position que retient la jurisprudence pour qualifier l'existence d'une activité économique, du moins pour ce qui concerne les critères tirés de l'analyse intrinsèque de l'activité exercée par l'association.

Solution retenue à propos :

- d'activités d'enseignement et d'organisation d'enseignements dans des domaines intéressant directement l'économie, s'agissant notamment de commerce et de tourisme[96] ;
- d'activités de transport, de loisirs, d'organisation de voyages ou de vacances[97], même réservées aux membres de l'association[98] ;
- d'activités liées à l'édition et à la vente de livres[99] ;
- de l'organisation de foires et d'expositions[100] ou de bals[101] ;
- de la formation professionnelle[102] ;
- de la promotion immobilière[103] et de la rénovation immobilière[104] ;
- de l'organisation d'activités sportives professionnelles, d'ailleurs souvent considérées comme commerciales[105] ;
- de l'octroi de prêts[106] ;

- de la gestion d'une maison de retraite[107] ;
- de la prise de participation dans une société commerciale[108] ;
- de l'exécution des fouilles archéologiques préventives[109] ;
- d'une façon générale, sans que la liste ne soit exhaustive, de toute activité d'achats et de ventes de marchandises, même réservée aux membres de l'association[110].

Pour certaines activités, le doute subsiste encore. C'est le cas des organisations professionnelles fonctionnant sous forme d'associations qui, tout comme les syndicats professionnels ou de copropriété, les comités d'entreprise, échappent, selon le garde des Sceaux[111], à la qualification d'entreprise exerçant une activité économique. Toutefois, cette opinion ne recueille pas un avis unanime[112].

De ce point de vue, nous pouvons voir que le critère de l'accessoire en matière économique apporte, pour ce type de groupements, une réponse adéquate en considération des activités réellement exercées. Gageons en effet que bien peu d'associations de ce type devraient échapper au qualificatif d'entreprise exerçant dans le domaine économique, si l'on considère les nombreuses activités économiques accessoires (organisation de voyages et de séjours, vente de marchandises en direction des membres...) exercées par ce type de groupement.

Enfin, la mise en évidence du caractère économique de certaines associations, œuvrant notamment dans le secteur de la santé et de la protection sociale (établissements pour personnes handicapées, maisons de retraite), suscite l'embarras : la jurisprudence a tendance à prendre en considération les conditions dans lesquelles l'activité est réellement exercée. Pour le garde des Sceaux, ce type d'association relève *a priori* du secteur économique[113].

Illustration :

- Une importante décision de la chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 18 juin 1985 a également retenu le caractère économique d'une association gérant une maison de retraite : l'association avait pour activité de procurer logement, nourriture et soins à des personnes âgées qui participaient au financement de l'établissement ; son caractère économique a été expressément affirmé par la Cour de cassation[114].
- Cette décision est à comparer d'un arrêt antérieur de la même formation, qui avait refusé la qualification d'économique à une caisse mutuelle régionale d'assurance maladie dont l'objet n'était que social[115].

Ces deux décisions ne nous paraissent pas si contradictoires. En effet, dans le premier cas, l'association offrait directement des services à sa clientèle ; alors que dans le second cas, au contraire, l'arrêt relevait que les organismes en question « *avaient* [uniquement] *un objet, non pas économique, mais purement social,* [...] *consistant en la perception de cotisations de leurs adhérents dans la mesure nécessaire au service des prestations* ».

Cette solution paraît devoir être étendue à l'ensemble du domaine sanitaire et social. En tout état de cause, elle confirme la tendance actuelle de la jurisprudence à tenir compte des conditions et modalités d'exercice de l'activité effectivement exercée pour caractériser l'existence, ou non, d'une activité économique.

b) Approche « entrepreunariale »

L'activité économique se définit essentiellement par rapport à un « *objectif d'entreprise* »[116]. L'interaction entre les notions d'« *activité économique* » et d'« *entreprise* » a encore récemment été rappelée par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) dans un arrêt du 10 janvier 2006[117]. Aussi, on observe une tendance récente de la jurisprudence à considérer que le caractère économique des activités réalisées ne résulte pas nécessairement de la nature même des opérations effectuées, mais peut également se déduire de critères extrinsèques, tels que, par exemple, le nombre de salariés.

En effet, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 9 avril 2002[118], a relevé trois éléments qui cumulativement caractérisent l'exercice d'une activité économique :

- d'une part, les juges notent que l'association employait « *une quinzaine de salariés* » ;
- d'autre part, la cour relève que l'association facturait ses prestations comme un autre opérateur économique ;
- enfin, l'organisme versait 228,67 euros par mois à sa directrice pour son hébergement.

À partir de ces trois indices, la Cour d'appel conclut au caractère économique de l'association au sens de l'article L. 625-1, al. 2 du Code de commerce.

Illustration :

Dans un arrêt de principe en date du 12 mars 2002[119], la Cour de cassation a considéré, à propos d'un litige entre une banque et une personne qui s'est portée caution pour une entreprise, qu'une association pouvait être considérée comme ayant une activité économique dès lors qu'elle employait un certain nombre de salariés, et alors même qu'elle exerçait une activité civile. La Cour de cassation a ainsi reproché à la Cour d'appel de Bordeaux (2e ch.) qui, « *ayant relevé que l'association avait une activité employant 37 personnes, avait* [suffisamment] *constaté le caractère économique de l'association et, par là même, caractérisé l'existence d'une entreprise, peu important qu'il n'y ait pas de recherche de bénéfices…* » Dans le cas d'espèce, il s'agissait pour elle de se prononcer sur un recours portant sur l'application de l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984, faisant obligation aux établissements de crédit d'informer les cautions si ces derniers avaient accordé un concours financier à une entreprise.

2. Applications jurisprudentielles

a) La question de la pluriactivité

Aucune disposition dans la loi du 1er juillet 1901 n'interdit aux associations de prévoir dans leur objet statutaire la réalisation de plusieurs activités. La jurisprudence[120] a reconnu cette pratique coutumière au sein du secteur associatif comme étant parfaitement légale. Néanmoins, cette pratique entretient généralement une confusion entre activités exercées et but poursuivi, une telle distinction apparaissant fondamentale au regard du rattachement du groupement associatif au droit économique ou commercial (voir ci-après partie 2).

Dans ces conditions, *quid* de la notion d'activité économique accessoire ? La définition de la notion d'activité économique exclut bien peu d'activités de son champ d'application. La question se pose donc de savoir s'il doit être fait ici application, comme en matière commerciale, du critère de l'accessoire : certaines associations, qui n'exercent que de façon occasionnelle une activité économique (organisation de stages, vente de publications par des associations culturelles), doivent-elles être considérées comme présentant un objet économique ? Est-ce normal qu'une association caritative soit qualifiée d'économique au seul motif qu'elle se livre, de façon très limitée, à quelques opérations de caractère économique ? À cette dernière question, la jurisprudence dans sa grande majorité semble répondre par l'affirmative.

Illustration :

- À propos d'une association dont le but exclusif était de soutenir la campagne électorale d'un homme politique : le moyen soulevé à l'appui du pourvoi consistait, pour tenter d'échapper à l'interdiction de gérer prononcée à l'encontre du président, à soutenir que l'association n'avait pas de caractère économique. La Cour de cassation a rejeté l'argumentation aux motifs suivants : « *en confiant à un imprimeur le soin d'éditer un mensuel d'informations, même destiné à promouvoir la campagne électorale du compagnon de Madame Delaval, l'association Clichy unie, dont celle-ci était la dirigeante, exerçait une activité économique ;* [...] *une partie des activités de cette association était constituée par la vente de gadgets* »[121].
- À propos de l'association Orcept qui avait principalement un but culturel, la Cour de cassation a tenu à préciser d'une part, qu'en qualité de personne morale de droit privé non investie d'une mission de service public comportant des prérogatives de puissance publique, la compétence de l'ordre judiciaire était à bon droit retenue ; d'autre part, que l'action en comblement de passif sur le fondement de l'article 179 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 pouvait être relevée à l'encontre de ses dirigeants. En l'espèce, la Cour de cassation a considéré que le fait de se livrer à « *une activité d'édition de livres, d'organisation de voyages et de prise de participation dans le capital d'une société commerciale* », même à titre accessoire, suffisait à caractériser le caractère économique de l'association[122].

On peut donc conclure au rejet du critère de l'accessoire en matière économique, ce qui a pour conséquence que toutes les associations qui exercent à titre accessoire des activités économiques se voient appliquer une législation identique à celle des entreprises commerciales traditionnelles (partie 2, chapitre I).

b) Le rejet du critère de l'accessoire

En matière économique, le rejet du critère de l'accessoire[123] a pour principale conséquence de reconnaître que la plus grande partie des associations existantes exerce dans la sphère économique. L'attention de leurs dirigeants devra donc être spécialement attirée sur les responsabilités auxquelles ils s'exposent à ce titre, au cours de la vie de l'association[124] ou encore lorsque cette dernière aura à connaître des difficultés financières[125].

B - Quel degré d'implication possible en matière commerciale ?

Les associations peuvent réaliser de façon licite des bénéfices commerciaux, à la seule restriction que ceux-ci ne fassent pas l'objet d'un partage entre les sociétaires[126]. Cette reconnaissance de la faculté offerte aux associations d'exercer une activité commerciale a été reconnue de façon explicite par le Conseil constitutionnel dans une décision en date du 25 juillet 1984[127]. Toutefois, la réalisation d'actes de commerce par l'association a des conséquences variables, notamment en matière fiscale selon que cette activité est accessoire ou non.

1. L'exercice d'une activité commerciale à titre accessoire

Nombreuses sont les associations qui se livrent à une activité purement civile tout en réalisant, exceptionnellement, quelques opérations commerciales afin de disposer d'un financement complémentaire. Encouragées dans leur recherche de fonds propres par les pouvoirs publics, ces associations sont le plus souvent amenées à organiser des manifestations isolées de caractère commercial (bal annuel, organisation d'une séance de spectacle, vente de produits confectionnés par des tiers, vente de cartes de vœux, etc.). Ce type de situation concerne particulièrement les « petites » associations à qui l'on applique ce qu'il convient d'appeler la théorie dite de « *l'accessoire civil* »[128]. Cette théorie consacre la prédominance de l'objet statutaire désintéressé en favorisant le rattachement des quelques actes de commerce réalisés de manière isolée à l'activité principale civile de l'association. En d'autres termes, bien que commerciaux par nature en application des articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de commerce, de tels actes seront néanmoins considérés comme civils par l'application pure et simple de l'adage « *accessorium sequitur principal* » selon lequel « *l'accessoire suit le principal* ».

La jurisprudence a souvent recours à la théorie de l'accessoire pour considérer que des actes commerciaux réalisés de manière sporadique par les associations continuent, en réalité, à relever du droit civil.

Solution retenue à propos :

- d'une association ayant organisé des bals publics dans le but d'offrir un voyage aux enfants des écoles publiques : « *Il est vain de soutenir qu'en organisant un ou deux bals par an, l'association a fait en réalité des actes de commerce. Le législateur au terme de l'article 632-5 du Code de commerce qualifie d'actes de commerce une entreprise de spectacles publics et non pas, comme en l'espèce, une action isolée.* »[129] ;
- de l'exploitation d'un bar-restaurant dans les locaux d'une association où s'exercent des activités culturelles, de sport et de loisirs[130] ;
- des achats de matière première en vue de la revente après transformation par un atelier protégé géré sous la forme d'une association dont l'objet est l'insertion sociale et professionnelle de personnes handicapées[131] ;
- de l'activité de bals organisés par un comité des fêtes[132].

2. L'exercice d'une activité commerciale à titre habituel

L'arrêt rendu le 24 novembre 1958 par la Cour de cassation[133] a admis qu'une association puisse exercer une activité commerciale mais a assigné tout aussitôt à cette dernière deux limites : « *Une association peut faire des actes de commerce à la condition que ces actes ne soient pas habituels et que les bénéfices qui en proviennent ne soient pas distribués aux sociétaires.* » Si la seconde restriction ne pose pas de difficultés particulières (l'association qui distribue des bénéfices devant être requalifiée en société de fait, voir partie 1, chapitre II), nous verrons que la première limitation a aujourd'hui disparu.

En effet, et sans que cette tendance ne soit toujours uniforme, la jurisprudence[134] a restreint l'application de la théorie de l'« *accessoire civil* » pour reconnaître, de manière explicite, la capacité accordée aux associations de réaliser des actes de commerce à titre habituel. Cette solution résulte d'un arrêt très important de la Cour de cassation en date du 17 mars 1981[135] qui soumet l'association aux règles de preuve réservées aux commerçants : « *Mais attendu que la Cour d'appel, ayant constaté que l'Institut musulman et son recteur ont exploité directement un établissement à but lucratif et font ainsi de façon habituelle des actes de commerce, a pu en déduire qu'en raison de cette activité, l'Institut musulman et son recteur pouvaient se voir opposer les livres de commerce de Lahoucine* ». Les tribunaux et la doctrine reconnaissent donc aujourd'hui aux associations le droit de se livrer à une activité commerciale habituelle[136].

Solution retenue à propos :

- d'une association qui tire la plus grande partie de ses ressources de la vente de livres, documents, matériels, procède à une politique de tarifs élevés, à la recherche d'excédents et a recours à des méthodes commerciales[137] ;
- d'une association de tourisme dont l'activité revêt un caractère commercial[138] ;
- d'une association qui vend des boissons, sert des repas légers et exploite en définitive un restaurant et un débit de boissons[139].

De fait, de nombreuses associations exercent une activité commerciale habituelle et relèvent, en conséquence, du droit commercial du fait de cette activité (partie 2, chapitre II). La jurisprudence en offre maints exemples.

Illustration :

- S'expose aux modes de preuve du droit commercial l'association qui ouvre un magasin de vente au détail de viande[140].
- Est justiciable des tribunaux de commerce l'association qui gère un club professionnel de football[141] ; la station de radio sous forme associative qui fait un large appel aux ressources publicitaires[142] ; ou encore, l'association qui se livre à des opérations de spéculation immobilière[143].

III • Les limites à l'implication commerciale et économique des associations

Il a été vu précédemment que les associations disposent désormais du droit d'exercer des activités commerciales, y compris à titre habituel (partie 1, chapitre II). Cette capacité juridique comporte-t-elle des limites ? En effet, admettre que des associations puissent développer des pratiques commerciales similaires à celles des sociétés commerciales pose incontestablement des difficultés sur le plan de la coexistence des acteurs de la vie économique. Par ailleurs, l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 risquerait de ne pas être respecté. Enfin, au niveau fiscal cette fois-ci, ce type de comportement crée des distorsions sur un plan concurrentiel, ce qui pourrait avoir pour effet de jeter le trouble sur la spécificité de l'intervention du secteur associatif en matière économique. Dès lors, et face à ces différentes problématiques, il s'agira de distinguer, sur un plan juridique, la situation des associations dont l'activité commerciale prime l'objet statutaire (A) de celles qui revendiquent un objet statutaire commercial (B).

A - L'activité commerciale ne doit pas primer l'objet statutaire

1. La règle jurisprudentielle

L'arrêt « *Club de chasse du Vert-galant* » rendu le 12 février 1985 par la Cour de cassation[144] illustre parfaitement la limite posée à l'exercice d'une activité commerciale habituelle par les associations : un club de chasse offrait à ses membres la faculté de chasser sur ses terrains moyennant le versement d'une cotisation ; en outre, elle proposait des forfaits de chasse avec repas compris à des non adhérents par la mise en œuvre de méthodes commerciales (publicité commerciale et agence de voyages). La Cour, sans reconnaître expressément la qualité civile du groupement, a reproché à l'arrêt rendu en appel de ne pas avoir suffisamment caractérisé la commercialité de l'association « *en retenant la qualité de commerçant du club, sans rechercher si cette activité revêtait un caractère spéculatif répété au point de primer l'objet statutaire* ».

Cette jurisprudence pose une véritable limite à l'exercice par les associations d'une activité commerciale. Mal comprise, cette limite avait pour but de concilier à la fois l'esprit de la loi de 1901 et la nécessité d'assurer de manière autonome la survie financière de nombreuses associations. Indirectement, elle avait également pour conséquence de confiner l'activité lucrative dans le rôle d'une « *activité moyen* » mise au service d'un groupement qui, quant à lui, doit nécessairement conserver un but non lucratif (la notion de « *but lucratif* » étant ici entendue au sens de l'arrêt « *Caisse rurale de Manigod* »[145], c'est-à-dire par la recherche et le partage de bénéfices, à titre principal).

Quoi qu'il en soit, elle invite les juges du fond à rechercher si le caractère spéculatif répété d'une activité prime sur l'objet statutaire de l'association. Cependant, une telle recherche apparaît peu évidente en pratique. L'on peut se demander en effet sur quels critères les juges du fond devront faire reposer leur appréciation. La marge bénéficiaire est-elle un critère suffisant ? À moins que l'on ne doive retenir que le prix pratiqué par rapport au prix du marché ? Pour ce qui concerne le caractère répétitif des opérations, la notion d'habitude impli-

quant celle de répétition, les juges du fond devront-ils fixer un seuil de répétition à partir duquel l'activité pourra être qualifiée de commerciale ?

En l'absence de critères clairement admis par tous, ce mode d'appréciation « *in concreto* » – pourtant parfaitement adapté à la diversité des modes d'intervention associatives dans le domaine commercial – demeure instable, en raison notamment de l'insécurité juridique qu'il génère pour ces nouvelles entités économiques.

À tel point que, encore récemment, la Cour de cassation elle-même a semblé douter du bien-fondé de sa démarche. En effet, dans une décision en date du 14 février 2006[146], le critère de prépondérance a clairement été remis en question. En l'espèce, il s'agissait pour une association favorisant de manière permanente les échanges d'immeubles entre particuliers par le biais d'un site Internet (activité commerciale par nature en application de l'article L. 110-1 du Code de commerce) de contester la compétence du tribunal de commerce dans un conflit l'opposant à une société commerciale. Au titre des moyens invoqués, l'association reprochait à la Cour d'appel de ne pas avoir recherché si cette activité revêtait un caractère spéculatif répété au point de primer l'objet statutaire. L'argument a été rejeté par la Cour de cassation, cette dernière arguant du fait que la permanence de l'offre commerciale rendait cette recherche inopérante.

Une telle décision présente incontestablement une menace pour la reconnaissance de la capacité juridique des associations à développer de manière permanente une « *activité commerciale moyen* » au service d'un but désintéressé.

Les tribunaux continueront-ils à fonder leur appréciation en ayant recours à la technique dite du « *faisceau d'indices* » – technique couramment utilisée par le juge administratif –, ceci afin de caractériser l'écart commercial en considération de l'objet statutaire ? Rien n'est moins sûr. Pour autant, nombreux sont les critères qui auraient pu soutenir définitivement la position prise en 1985 par la Cour de cassation : le montant des ressources procurées par l'activité commerciale en considération du budget global de l'association, le volume de travail consenti par les sociétaires bénévoles et le personnel salarié dans chacune de ces activités, les modes de gestion adoptés, l'affectation des locaux et des moyens d'exploitation, voire même le recours à des méthodes commerciales[147].

Afin d'éviter tout risque de banalisation de l'activité associative par le secteur marchand, une démarche sensiblement identique à celle admise par l'Administration fiscale – pour caractériser l'absence de concurrence apportée au secteur marchand par une appréciation « fine » des conditions dans lesquelles l'activité commerciale associative était réalisée (voir Instr. fisc. BOI 4 H-5-98 complétée par la jurisprudence du CE, 1er octobre 1999, Association Jeune France, n° 170289, *RJF* 1999, n° 1354) – aurait pourtant été de mise.

Pareille revendication apparaît, par ailleurs, parfaitement en phase avec la position exprimée en date du 21 juillet 2003[148] par le ministre du Budget : interrogé sur le seuil de 30 % d'activité commerciale habituellement admis par les services fiscaux pour apprécier le caractère prépondérant ou non des activités lucratives, ce dernier avait tenu à préciser qu'il ne lui paraissait « *pas souhaitable de fixer un seuil correspondant à un pourcentage d'activités lucratives au-delà duquel le caractère non*

lucratif d'ensemble d'une association serait automatiquement remis en cause ». Pour lui, au contraire, « *il paraît plus équitable d'apprécier au cas par cas le caractère significativement prépondérant des activités non lucratives au regard des conditions particulières de fonctionnement de l'association*. »

2. Conséquences en cas d'inobservation de la limite jurisprudentielle

La décision « *Club de chasse du Vert-galant* » rendue en 1985[149] apporte des précisions concernant deux situations susceptibles de se présenter en matière associative :

- soit l'exercice de l'activité commerciale n'aura qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet statutaire, de telle sorte que l'association demeurera un groupement civil relevant également du droit civil pour l'ensemble de ses activités, par application de la théorie dite de l'« *accessoire civil* » (partie 1, chapitre II-B) ;
- soit il s'agira d'une activité commerciale habituelle, sans pour autant que cette dernière prime sur l'objet statutaire de l'association et, dans cette hypothèse, l'association tout en conservant son caractère de groupement civil relèvera du droit commercial pour l'exercice de son activité commerciale.

À ce stade, il convient en effet de rappeler que la Cour de cassation en 1958[150] est venue préciser qu'« *une activité pouvait être commerciale bien que secondaire* ». La principale justification du maintien de la conservation du caractère civil de l'objet statutaire du groupement résiderait dans le fait que l'association, tout en développant des activités commerciales habituelles, n'agit pas globalement dans un but lucratif (Cass. ch. réunies, 11 mars 1914, préc.).

À l'inverse, cette dissociation nous semble malaisée lorsque l'activité commerciale habituelle est telle qu'elle prime l'objet statutaire (Code de commerce, article L. 442-7), l'objet statutaire étant justement censé préciser l'ensemble des activités réalisées par l'association (en application du principe de « *spécialité* » et de l'article L. 442-7 du Code de commerce).

Ainsi l'analyse juridique de la commercialité de l'association, à travers les différents degrés d'immixtion possible de ce type de groupement dans la sphère commerciale, commande par conséquent d'envisager les deux hypothèses suivantes :

- l'activité commerciale prime l'objet statutaire du groupement (a) ;
- l'activité commerciale se confond avec l'objet statutaire du groupement (b).

a) L'activité commerciale habituelle prime l'objet statutaire

Appelée à se prononcer sur les conséquences liées à l'exercice par une association d'une activité commerciale à titre habituel, la Cour de cassation en 1985[151] invitait la cour d'appel de Pau à rechercher si l'activité commerciale de l'association « *revêtait un caractère spéculatif répété au point de primer l'objet statutaire* ». En application du principe dit de « *spécialité* » et de l'article L. 442-7 du Code de commerce (lequel oblige les associations à indiquer dans leurs statuts la réalisation d'activités commerciales habituelles), on voit mal comment, en pratique, l'activité commerciale habituelle

pourrait primer l'objet statutaire, sauf à considérer la situation où l'activité principale réellement exercée ne correspond pas à celle mentionnée au titre de l'objet statutaire.

Une telle situation peut entraîner des conséquences, tant vis-à-vis de l'association que de ses dirigeants. La question s'est posée de savoir si ce type de pratiques pouvait donner lieu à une requalification du groupement en « *commerçant de fait* » par décision des tribunaux consulaires. À l'heure actuelle, cette requalification est plutôt réservée aux personnes physiques non immatriculées au registre du commerce et des sociétés ; en outre, il apparaît que le recours à cette théorie de la requalification judiciaire n'apporte pas de solution innovante : elle permet seulement de tirer les conséquences d'un état de fait en soumettant l'association qui exerce une activité commerciale aux lois qui régissent cette activité, sans pour autant reconnaître à ce type de groupement la qualité de commerçant. Cette solution n'a d'ailleurs pas été retenue par la jurisprudence. En effet, la Cour d'appel de Toulouse par une décision en date du 19 décembre 1995[152] s'est refusée à en tirer cette conclusion : « *C'est à bon droit qu'après avoir relevé le divorce entre la situation primitivement choisie et l'activité réellement exercée par l'association, la décision querellée a conclu au caractère commercial de celle-ci et a retenu, en conséquence, la compétence du tribunal de commerce de Toulouse.* » Il en résulte néanmoins que dans l'hypothèse où l'activité commerciale réellement exercée prime l'objet statutaire déclaré, l'association s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article 33 du décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 en cas de non-respect de l'article L. 442-7 du Code de commerce. Lorsqu'un tel dépassement est le fait des dirigeants, agissant hors mandat statutaire, une telle situation est susceptible d'entraîner une mise en jeu de leur responsabilité personnelle, tant sur le plan civil que financier.

La Cour de cassation n'a encore jamais été amenée à se prononcer de façon explicite sur les conséquences résultant d'un dépassement de l'objet statutaire. De leur côté, les juges du fond[153] ont considéré que « *l'association constituée sous l'empire de la loi du 1er juillet 1901 pour créer et animer une radio a la qualité de commerçant en raison de nombreux actes de commerce qu'elle a effectués pour négocier, préparer et réaliser des spots publicitaires depuis qu'elle a obtenu l'autorisation, au point que son activité revêt un caractère spéculatif primant son objet statutaire* ». Cette jurisprudence est cependant restée très minoritaire, puisque dans l'ensemble, les tribunaux ont toujours considéré que l'association qui exerçait une activité commerciale, y compris à titre habituel, ne saurait être assimilée à un commerçant (sur les droits et obligations attachés au statut du commerçant, voir partie 2, chapitre II). Un tel courant jurisprudentiel conforte l'idée que, aujourd'hui, et plus que jamais, « [...] *le droit commercial continue à être le droit des commerçants* »[154]. Or, aussi logique soit-elle, cette conception rigide (on pourrait même dire « *monopolistique* ») de l'approche du « *monde des affaires* » crée des distorsions évidentes entre les différentes personnes morales exerçant dans la sphère économique (partie 2, chapitre II) alors qu'au contraire, l'égalité de traitement de tous les acteurs économiques, quel que soit leur statut juridique, paraît fondamentale[155].

b) L'objet statutaire est commercial par nature

Aucun texte législatif n'interdit *a priori* à l'association d'adopter un objet statutaire par nature commercial, dès lors que l'article L. 442-7 du Code de commerce est respecté. Cette problématique a été abordée par la jurisprudence mais uniquement sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de commerçant.

Interprétant les silences de la loi du 1er juillet 1901, la Cour de cassation s'est toujours refusée à utiliser le qualificatif d'« *association commerçante* »[156]. Cette décision semblait définitivement arrêter la position de la Cour de cassation sur la question de savoir si une association peut ou non suivre sans réserve un but lucratif et de ce fait être assimilée à une personne morale commerçante. Elle a été confirmée très clairement, depuis, à plusieurs reprises dans une affaire similaire : la Cour d'appel[157] a refusé à l'association FIAP l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés notamment au motif que « s*on activité commerciale ne lui conférait pas la qualité de commerçant* ». La Cour de cassation[158] a depuis confirmé cet arrêt rendu par les juges du fond. De son côté, le ministre délégué à l'Artisanat, au Commerce et à la Consommation depuis 1992[159] semble avoir définitivement entériné cette position, en déclarant que « *le statut associatif n'a pas vocation à constituer un mode normal d'exercice d'une activité commerciale, sauf à perdre son identité et ses spécificités* ».

B - La question de la transformation de l'association

Trois hypothèses peuvent être envisagées : la « *filialisation* » des activités commerciales, la « *transformation* » de l'association et enfin sa requalification judiciaire en société.

1. La filialisation de l'activité commerciale de l'association

La faculté pour une association de constituer une société pour l'exercice d'activités spécifiques a, dans une première période, été contestée, au motif qu'il n'appartenait pas à une association de s'immiscer dans la vie économique. Ces réticences ont aujourd'hui largement disparu. Une association peut exercer son activité économique, voire poursuivre un objet commercial, de telle sorte que l'on ne voit guère pourquoi il lui serait interdit de constituer, sous forme de société, une ou plusieurs filiales[160]. Désormais, les pouvoirs publics encouragent largement le phénomène dit de « *filialisation* ». En effet, selon une réponse ministérielle datant de 1992[161], « *il reste possible aux associations qui souhaitent développer une activité commerciale dans les meilleures conditions de constituer à cet effet une société qui bénéficiera de tous les droits attachés à ce statut* ». Une seconde réponse ministérielle en date du 2 février 1995[162] préconise même le recours à la filialisation « *lorsque le volume des activités économiques d'une association devient important* ». Les instructions du 15 septembre 1998[163] et du 16 février 1999[164] confirment cette volonté des pouvoirs publics à voir les associations à caractère économique créer une société filiale.

Une association peut sans difficultés constituer une société anonyme ou une SARL[165] : la responsabilité de l'association y est limitée et l'attribution de la qualité d'associé ne modifie en rien sa situation, bien que ces sociétés soient commerciales par la forme. S'agissant des EURL (c'est-à-dire des SARL unipersonnelles), l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 (préc.) précise dans son chapitre 4 que la filialisation peut se faire par l'intermédiaire d'une structure commerciale dans laquelle l'organisme est majoritaire (exemple : EURL).

Illustration en matière sportive :

L'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée consacre de façon officielle cette aptitude à la filialisation[166] des clubs sportifs : en effet, le législateur oblige l'association sportive à « *filialiser* » son secteur sportif professionnel dès lors qu'il participerait habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des revenus d'un montant supérieur à 1 200 000 euros et/ou employant des sportifs contre rémunérations dont le montant global excède 800 000 euros. Lorsque l'une de ces conditions est remplie, la constitution d'une filiale commerciale pour la gestion de ces activités est une obligation.

La filiale commerciale sportive doit alors nécessairement adopter une des formes juridiques[167] prévues par la loi :

- l'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL) ;
- la société anonyme à objet sportif (SAOS) ;
- la société anonyme sportive professionnelle (SASP).

Cette faculté est également offerte à toute association qui souhaite volontairement « *filialiser* » son secteur sportif professionnel.

Le choix à opérer entre ces différentes formes de filiales commerciales proposées donnent lieu à l'adoption de statuts types et d'une convention support entre l'association sportive et sa filiale commerciale[168].

Une association peut aussi fonder une société civile pour les besoins de la gestion de ses immeubles : toutefois, dans cette hypothèse, sa responsabilité peut alors être lourdement engagée (Code civil, article 1857). Le Conseil d'État juge de son côté qu'une association qui détient une participation majoritaire dans une société civile immobilière n'exerce pas pour autant une activité lucrative et peut continuer à bénéficier des exonérations fiscales[169].

À l'inverse, elle ne peut pas être l'un des associés d'une société en nom collectif (SNC) ou commanditée dans une société en commandite : la raison principale de ce refus tient dans le fait que l'association ne peut pas disposer de la qualité de commerçant, condition indispensable pour constituer ce type de société. En effet, l'associé d'une SNC doit avoir la qualité de commerçant et répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales de ce type de société (Code de commerce, article L. 221-1). De la même façon, la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 initiant la société par actions simplifiées exclut les associations de la possibilité d'être associées d'une société anonyme simplifiée.

2. La transformation volontaire de l'association

a) Transformation en société

Faute de texte législatif spécifique, la transformation d'une association en société sans perte de la personnalité juridique initiale a été jugée impossible[170]. En effet, pour la Cour de cassation, dès lors que les membres de l'association se confondent avec ceux de la société, l'apport du « fonds » associatif à la société nouvellement créée et, *a fortiori*, le versement de

dividendes aux membres, s'analyse comme un partage de bénéfices, ce qui est prohibé par la loi de 1901[171].

Néanmoins, il semble possible pour le ou les membres de procéder au rachat du « fonds » associatif par une société préalablement constituée. Le rachat du fonds associatif doit intervenir à un prix « normal » (en considération de ce qui se pratique sur un marché identique), faute de quoi la réalité juridique de l'opération pourra être contestée au regard de l'interdiction de distribution de bénéfices posée à l'article 1 de la loi du 1er juillet 1901.

Exception :
L'article 67 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003[172] ouvre droit aux associations qui apportent une aide aux créateurs d'entreprises[173] de se transformer en société anonyme, en groupement d'intérêt public ou en groupement d'intérêt économique, sans perte de la personnalité juridique initiale, jusqu'au 31 décembre 2008.

b) Transformation en GIE ou en GEIE

Le groupement d'intérêt économique (GIE), introduit en droit français et réglementé par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967[174], est une structure intermédiaire qui se propose « *de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité* ». Il n'a pas pour but « *de réaliser des bénéfices pour lui-même* ». Le même texte ajoute un peu plus loin que « *les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers cocontractant* » (Code de commerce, article L. 251-6).

En application de l'article L. 251-18 du Code de commerce, « *toute* [...] *association dont l'objet correspond à la définition du groupement d'intérêt économique peut être transformée en un tel groupement sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle* ». Il en va de même de la transformation de l'association en groupement européen d'intérêt économique (GEIE)[175].

c) Transformation en société coopérative

Une association peut se transformer en société coopérative ayant une activité analogue[176]. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle, ce qui permet la poursuite des conventions d'apports entre membres, des agréments, habilitations ainsi que, s'il y a lieu, des aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la société issue de la transformation et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises (Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, article 28 bis, alinéa 4). Les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation ne peuvent faire l'objet, ni d'une distribution aux sociétaires, ni d'une incorporation au capital (L. préc., article 28 bis, alinéa 2).

La société coopérative d'intérêt collectif

L'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 a créé un nouveau statut coopératif, la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) : « *Les sociétés coopératives d'intérêt collectif sont des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies par le Code de commerce. Elles ont pour objectif la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.* » La SCIC se distingue de la société commerciale « *classique* » par sa finalité d'utilité sociale. Ce caractère d'« *utilité sociale* » est apprécié en tenant compte notamment de la contribution apportée à des besoins émergents ou non satisfaits, à l'insertion sociale ou professionnelle, au développement de la cotisation sociale, ainsi qu'à l'accessibilité aux biens et aux services[177].

3. La requalification judiciaire de l'association en société de fait

Toute association qui répartit des bénéfices entre ses membres prend le risque d'une requalification par les tribunaux en société « *créée de fait* », civile ou commerciale, selon la nature de son activité principale. Cette requalification peut être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt personnel (membres, créanciers, organisme de tutelle...). Cette position a été affirmée très tôt[178] et ne s'est jamais démentie depuis 1982. Dans l'arrêt du 2 mars 1982, la Cour de cassation a considéré qu'en « *restituant aux conventions des parties leur véritable qualification juridique* » et, par conséquent, en décidant que « *le contrat litigieux était un contrat de société et non une association, comme l'avaient dénommé les parties, les apports et l'*affectio societatis », les juges du fond avaient légalement justifié leur décision.

Plusieurs conséquences peuvent être attachées à cette requalification judiciaire :

- l'association perd sa qualité de personne morale[179] ;
- les membres (associés de fait) deviennent à l'égard des tiers directement responsables des conséquences découlant des obligations nées des actes accomplis par l'association : avec solidarité si la société créée de fait est commerciale ; sans solidarité si la société créée de fait est civile (Code civil, article 1872-1, alinéa 2 et article 1873) ;
- la procédure collective de redressement judiciaire[180] est directement applicable aux membres de l'association et non plus à l'association, dans la mesure où la personnalité juridique de cette dernière a été retirée.

Illustration :
- À propos de l'exploitation d'une agence de voyages[181].
- À propos de l'exercice de la médecine[182].
- À propos de la promotion immobilière[183].
- À propos de l'exploitation d'une carrière[184].
- À propos d'un terrain de camping[185].

La requalification en société « *créée de fait* » devrait pouvoir également s'appliquer à l'association dont l'activité commerciale prime son objet statutaire. Pour les associations dont l'objet statutaire est commercial par nature, l'application de cette requalification en société créée de fait apparaît discutable d'un point de vue juridique, dans la mesure où cela

reviendrait à sanctionner judiciairement une pratique qui ne contrevient à aucune disposition législative ou réglementaire si elle ne donne lieu à aucune répartition de bénéfices entre les membres (Loi 1er juillet 1901, article 1er).

Notes

1 Alfandari et Jeantin, note sous Cass. com. 17 mars 1981, Institut musulman de la Mosquée de Paris, *RTD* com. 1981, n° 8, p. 558.

2 Cass. com., 13 mai 1970, n° 69-11.268, *D.* 1970, p. 644.

3 Code de commerce, article L. 442-7, codif. ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, article 37, alinéa 2.

4 Voir notamment Instr. fisc. 4 H-5-98 du 15 septembre 1998.

5 Alfandari, « Les associations : la dérive d'une liberté », *JCP*, éd. E., 1985, suppl. n° 5.

6 Laville, *Associations mode d'emploi*, octobre 2005, n° 72, p. 8.

7 Delga, « De la reconnaissance du caractère lucratif ou commercial des activités exercées par les associations à la reconnaissance de leur qualité de commerçant ou de leur finalité intéressée », *Le Quotidien juridique*, 27 juin 1989, n° 72, p. 3.

8 Chéroutre, « Exercice et développement de la vie associative dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901 », rapport Conseil économique et social, 1993, *JO* n° 4, 1er avril 1993.

9 Cass. com 19 janvier 1988, Foyer Léo Lagrange, Jcp éd. N, I, n° 43-44, p. 335.

10 Rocard, « L'Économie sociale et solidaire : une perspective nord-sud », Discours de clôture, IIe Rencontre internationale pour la globalisation de la solidarité, Québec, 9 décembre 2001 ; Amblard, *Associations et activités économiques : contribution à la théorie du tiers secteur*, Thèse de droit, université de Versailles, Saint-Quentin-en-Yvelines, 1998 ; Alfandari, « L'économie sociale, à la recherche d'une définition », *Revue éco. soc.* 1984, p. 135 ; Vienney, *L'Économie sociale*, La Découverte, 1994 ; Saint-Jours, Dr. soc. 1995, p. 524 ; Bidet, *L'Économie sociale : un secteur d'avenir ?* doc. fr., Pr. pol. et soc., 27 février 1998, n° 798.

11 Amblard, *Associations et activités commerciales : contribution à la théorie du tiers secteur*, préc.

12 Guyon, *Droit des affaires* Tome I, *Droit commercial général et sociétés*, Économica, 9e édition, Paris 1997, n° 113 : le professeur Guyon juge la distinction traditionnelle entre activité commerciale et activité civile comme étant « *artificielle* ».

13 Amblard, « Associations et entreprises commerciales : des rapports complexes et ambigus », *Revue internationale de l'économie sociale*, Recma, n° 297, juillet 2005, p. 7.

14 Alix et Castro, *L'entreprise associative : aspects juridiques de l'intervention économique des associations*, Économica, Paris, 1990.

15 V. TCHERNONOG, *Enquête CNRS-MATISSE*, 2001.

16 Kaminski (INSEE), « Les associations en France et leur contribution au PIB », février 2006.

17 *Vos associations et les impôts*, Territorial Éditions (réf. GPA 7), 2002.

18 Cass. ch. réunies, 1er août 1949, Caisse rurale de Manigod, *JCP* 1949, II, n° 5033.

19 *JOAN CR,* 6 décembre 1983, p. 6016.

20 CJCE, 14 novembre 2000, aff. C-142/99, Floridienne SA et Berginvest SA.

21 CJCE, 10 janvier 2006, aff. C-222/04, *Rec. Dalloz,* 2006, n° 13.

22 Rép. min. n° 75992, *JOAN Q*, 17 mars 1986, p. 1105.

23 Comm. CE 27 octobre 1992, n° 92/521, 90 Tour Italia SPA, *RJDA* 1993, n° 135.

24 CE 27 octobre 1992, préc.

25 Conseil constitutionnel, 25 juillet 1984, n° 84-176 DC.

26 CA Paris, 26 février 1979, *RTD* com. 1980, p. 110.

27 CA Lyon, ch. soc., Croix-Rouge française c/ Urssaf et autres, 17 mai 2005, Inédit n° 279246.

28 Cass. civ. 5 février 1991, n° 88-12.473, *Rev. soc.* 1991, p. 581.

29 Cass. com., 21 février 1995, n° 92-13.688, *Bull. civ.* IV, n° 55.

30 Cass. soc. 27 septembre 1989, n° 86-45.103, *RTD* com. 1990, p. 60.

31 T. com. Nanterre, 30 mai 1995, *RTD* com. 1996, p. 83.

32 Cass. com., 18 juin 1985, n° 84-12.021, *Rev. soc.* 1986, p. 281.

33 CA Paris, 26 février 1979, *RTD* com. 198, p. 110.

34 Rép. min. n° 75992, *JOAN Q* 17 mars 1986, p. 1105.

35 Cass. com., 13 mai 1970, préc.

36 Reinhard, *Droit commercial*, Paris, Litec, 2e édition, 1990, n° 183 et suivants.

37 Cass. com., 17 mars 1981, s. 1983.23.

38 CA Colmar, 1re ch. civ., 14 mai 1980, *Rev. soc.* 1984, p. 340.

39 Paris, 3 février 1995, *Rev. sociétés* 1995, p. 367.

40 Cass. com., 25 juin 2002, n° 99-17.805, Delaval c/ Chavinier ès qual., inédit.

41 Loi 1901, article 11.

42 TGI Cherbourg, 22 novembre 1971, *D.* 1972, jur. p. 132.

43 Cass. com., 8 juillet 1969, n° 68-10.250, *JCP* édition G 1970, II, n° 16155 bis.

44 CA Paris, 30 avril 1980, Association loisirs et vacances de la jeunesse, *Gaz. Pal.*, 12 février 1981.

45 Cass. com., 12 février 1985, n° 83-10.864 et 83-11.286, *Bull. civ.* IV, n° 59, p. 50.

46 Rép. min. n° 25692, *JOAN Q*, 10 mai 1999, p. 2888 : selon le ministre, le caractère occasionnel est avéré dès lors que le nombre de voyages ne dépasse pas 3 par an.

47 Selon une analyse *a contrario* de Cass. crim. 14 février 1996, n° 95-80.367, *Bull. crim.* n° 76.

48 Rép. min. n° 25692, préc.

49 Sur les conditions de délivrance, de renouvellement et de retrait de licence, voir le décret n° 2000-609, 29 juin 2000 ; voir également circ. 13 juillet 2000, *JO* 4 novembre 2000 p. 17517.

50 Cass. com., 9 décembre 1965, n° 63-12.419, *Bull. civ.* III, n° 635, p. 571.

51 Ordonnance n° 45-2339, 13 octobre 1945, article 10 modifié.

52 TGI Nantes, référé, 27 décembre 1984, *Gaz. Pal.* 1985, jur. p. 113, *JCP* éd. N, 1986, p. 391.

53 CA Dijon, 4 novembre 1987, *Bull. inf. cass.* 1988, n° 257, p. 19.

54 Loi n° 84-46, 24 janvier 1984, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits, *JO* 25 janvier, codifiée au Code monétaire et financier, article L. 311-1 et suivants et L. 511-1 et suivants.

55 *JO* 2 mai 2002, p. 7915 ; voir également l'arrêté du 3 juillet 2002, *JO* n° 161 p. 11951.

56 CA Paris, 15 mars 1996, *D.* 1996, IR, p. 105.

57 Loi n° 71-1130, 31 décembre 1971, article 60 et suivants, modifiée par la loi n° 90-1259, 31 décembre 1990, modifiée par la loi n° 97-308, 7 avril 1997 .

58 Cass. soc, 28 juin 1951, *JCP* édition G. 1951, IV, p. 161.

59 T. com. Seine, 12 mars 1912, *DP* 1912, n° 2, p. 207.

60 C. soc., 28 juin 1951, *JCP* édition G 1950, IV, p. 161.

61 CA Toulouse, 19 décembre 1995, *Petites affiches*, 5 mai 1997, p. 9.

62 Cass. civ, 7 mai 1946, *D.* 1946, jur. p. 281, note L.P.

63 CA Grenoble, 29 juin 1950, *JCP* édition G 1950, II, n° 5726.

64 CA Chambéry, 26 octobre 1964, *D.* 1965, p. 504.

65 Cass. soc. 28 juin 1951, *JCP* édition G 1950, IV, p. 161.

66 Cass. com. 20 mai 1986, n° 84-14.722, *Bull. civ.,* IV, n° 94.

67 CA Versailles, 29 mai 2000, *Rev. soc.* 2000, p. 759.

68 Cass. com. 8 juillet 1969, n° 68-10.250, *JCP* 1970, II, n° 16155 bis.

69 CA Paris 17 juin 1971, *D.* 1971, jur., p. 620.

70 Rép. min. n° 36126, *JOAN Q,* 11 avril 1988, p. 1585.

71 CA Orléans 17 décembre 1964, *D.* 1965, jur., p. 330.

72 CA Paris, 15e ch. sect. A, 11 février 1997, *JCP*, édition G. 1997, I, p. 4033, n° 6.

73 Hamel et Lagarde, *Traité de droit commercial*, tome 1, 1954, n° 336.

74 Comm. Alfandari sous CA Rennes 30 mai 1978, *Rev. dr. com.* 1979, p. 488.

75 Cass. com. 19 janvier 1988, préc. .

76 CA Chambéry, ch. civ., 2e sect., 15 mai 1996, Mme Soresina, *Bull. inf. cass.*, 15 septembre 1996, p. 31.

77 CA Paris 13 février 1992, Min. public c/ Association Foyer international d'accueil de Paris, *Bulletin Joly*, p. 437.

78 Cass. com., 1er mars 1994, n° 92-13.529, *JCP* édition G., 1995, II, n° 22418.

79 Didier, *La compétence législative du droit commercial, RTD* com. 1965, p. 538.

80 Reinhard, *Petites affiches*, 23 avril 1986, p. 10.

81 Colloque de Fortevraud, « L'activité désintéressée, réalité ou fiction juridique ? », université d'Angers, 15-16 octobre 1981, Trav. et rech. Économica, 1993.

82 Cass. soc. 27 juin 1990, n° 86-45.274, *RTD* com. 1990, n° 602.

83 Brichet, « Une association peut-elle être une personne morale commerçante ? » *JCP* édition N., 1989, I, n° 135.

84 CNVA, Rapp. 1990-1991, *Bilan de la vie associative en France*, p. 86 et suivantes.

85 CA Rennes, 30 mai 1978, Rev. dr. com. 1979, 488.

86 Voir, par exemple, la loi n° 2001-420, 15 mai 2001, *JO* 16 mai 2001, p. 7776, relative aux « *nouvelles régulations économiques* », qui fait référence aux « *personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique* ».

87 Alfandari et Jeantin, comm. sous Cass. com., 17 mars 1981, préc.

88 Amblard, *Associations et activités économiques : contribution à la théorie du tiers secteur*, préc.

89 Cass. crim., 25 novembre 1992, n° 91-83.512, *Bull. crim.* n° 389.

90 Cass. com. 14 mars 2000, n° 97-12.431, inédit.

91 Cass. com. 25 juin 2002, préc.

92 Cass. ass. plén. 8 juillet 2005, inédit, n° 97-83.023.

93 Loi n° 84-610, 16 juillet 1984 modifiée.

94 T. confl. 4 novembre 1996, n° 3038, Société Datasport c/ Ligue nationale de football, *Rec. CE,* p. 551.

95 CJCE 21 mars 2002, aff.C-373/00, Adolf Truley GmbH c/ Bestattung Wien GmbH.

96 CA Paris, 3e ch., sect. B, 5 avril 1996, n° 95, p. 13572, Mme Berthault, *D.* 1996, IR, p. 138.

97 Cass. com. 6 juillet 1993, n° 90-21.319, *RJDA* 12/93, n° 1079

98 CA Paris 26 février 1979, *Gaz. Pal.* 1980, somm. p. 86

99 Cass. com. 14 mars 2000, préc.

100 CJCE 10 mai 2001, aff. jointes, nos C-223/99 et C-260/99.

101 CA Paris 26 février 1979, *Gaz. Pal.* 1980, somm. p. 86.

102 Cass. soc. 4 mars 1992, n° 88-42.288, *Bull. civ.,* V, n° 152.

103 CA Paris 10 juin 1980, *RTD com.* 1982, p. 450, n° 8.

104 Cass. com. 16 février 1993, n° 90-18.389, *RJDA* 6/93, n° 570.

105 TGI Thionville 20 octobre 1982, préc. ; CJCE 15 décembre 1995, aff. C-415/93, préc.

106 TGI Lille 29 septembre 1994, n° 92-4444, inédit.

107 Cass. com. 18 juin 1985, préc.

108 Cass. com. 25 juin 2002, préc. Cons. conc. 19 mai 1998, n° 98-A-07, *BOCCRF* 29 janvier 1999, p. 271.

109 Cons. conc. 19 mai 1998, n°98-A-07, *BOCCRF* 29 janvier 1999, p. 271.

110 CA Paris 26 février 1979, préc.

111 Rép. min. n° 75992, *JOAN Q,* 17 mars 1986, p. 1105.

112 Alfandari, « Les entreprises relevant de la loi du 1er mars 1984 sur la prévention des difficultés, le souci d'éviter la faillite des entreprises », *RJC* 1986, numéro spécial, p. 37.

113 Rép. min. n° 75992, préc.

114 Cass. com. 18 juin 1985, préc.

115 Cass. com. 9 juin 1980, n° 78-15.778, *Rev. soc.* 1981, p. 398.

116 CJCE 14 novembre 2000, préc.

117 CJCE 10 janvier 2006, préc.

118 CA Paris, 3e ch., 9 avril 2002, Dusart, inédit.

119 Cass., 1re civ., 12 mars 2002, n° 99-17.209, Bernard c/ Caisse d'épargne et de prévoyance Poitou-Charentes, *RJDA* 8-9/02, n° 940.

120 Cass. civ. 1re, 23 février 1972, *JCP* n° 72, II, 17129.

121 Cass. com., 25 juin 2002, préc.

122 Cass. com., 14 mars 2002, n° 97-12.431, inédit.

123 Cass. com. 16 février 1993, n° 90-18.389, *Lettre Lamy assoc.* 1993, n° 33.

124 Voir notamment la loi n° 84-148, 1er mars 1984, codif. Code de commerce, article L. 612-1 et suivants.

125 Voir notamment le Code de commerce, articles L. 625-1, L. 625-4 et L. 625-5 concernant la faillite personnelle ; Code de commerce, articles L. 626-1 et L. 626-2 concernant la banqueroute.

126 Cass. 2e civ. 24 novembre 1958, n° 91-56, *Bull. civ.* III, n° 400, p. 339.

127 Conseil constitutionnel 25 juillet 1984, n° 84-176 DC, *JO* 28 juillet 1984 p. 2492.

128 Goubeaux, *La règle de l'accessoire en droit civil*, Thèse, Nancy, Bibl. dr. priv. 1969 Trib. civ. Bressuire, 18 novembre 1956, *Gaz. Pal.* 1956, I, p. 430.

129 Trib. civ. Bressuire, 18 novembre 1956, *Gaz. Pal.* 1956, I, p. 430.

130 Cass. com., 19 janvier 1981, n° 79-13.708, *Bull. civ.* IV, n° 33.

131 CA Versailles, 29 juin 2000, n° 2679-00, 1re ch. sect. A, association APEI c/ SA Sonnet, inédit.

132 Cass. com., 13 mai 1970, préc.

133 Cass. 2e civ. 24 novembre 1958, n° 91-56, *Bull. civ.* III, n° 400, p. 339.

134 Cass. com., 8 juillet 1969, n° 68-10.250, *JCP* 1970, III, n° 16155 bis.

135 Cass. com., 17 mars 1981, préc.

136 Cass. com., 8 juillet 1969, n° 68-10.250, *JCP* éd. G 1970, II, n° 16155.

137 T. com. Paris, 14e ch., 9 juin 1994. Association Église de Scientologie, *Gaz. Pal.* 1994, somm. p. 468.

138 CA Toulouse, 19 décembre 1995, *Petites affiches,* 1997, n° 54.

139 CA Colmar, 1re ch. civ. 14 mai 1980, *Rev. soc.* 1984, p. 340.

140 Cass. com., 17 mars 1981, préc.

141 CA Rennes, 20 mai 1978, *RTD* com. 1979, p. 490.

142 CA Dijon, 4 novembre 1987, préc.

143 CA Paris, 10 juin 1980, *RTD* com. 1982, p. 450.

144 Cass. com., 12 février 1985, nos 83-10.864 et 83-11.286, Club de chasse du Vert-galant, *Bull. civ.* IV, n° 59

145 Cass. ch. réunies, 11 mars 1914, *D.* 1914, I, p. 257. Pour la Cour de cassation la notion juridique de « but lucratif » s'analyse comme « *la recherche d'un bénéfice, d'un "lucre", celui-ci étant approché sous l'angle d'un gain pécuniaire ou matériel qui s'ajouterait à la fortune des associés* ».

146 C. Cass. 14 fevrier 2006, pourvoi n° 13453, inédit

147 CA Dijon 4 novembre 1987, *Bull. civ.* inf. cass. 1988, n° 257, p. 19.

148 Rép. min. Min. Éco et Fin., n° 22309, *JO* 21 juillet 2003, p. 5747.

149 Cass. com. 12 décembre 1985, préc.

150 Cass. com. 14 janvier 1958, n° 1.367, *Bull. civ.* III, n° 23, p. 19.

151 Cass. com. 12 février 1985, préc.

152 CA Toulouse 19 décembre 1995, n° 693, Petites affiches 5 mai 1997, n° 54 p. 9.

153 CA Dijon 4 novembre 1987, préc.

154 Blaise, « Esquisses de quelques idées sur la place des associations dans l'activité économique », *Études offertes à R. Houin*, Dalloz, Sirey, 1985.

155 Malaurie, *Plaidoyer en faveur des associations*, *D.* 1992, p. 276.

156 Cass. com. 19 janvier 1988, préc.

157 CA Toulouse 19 décembre 1995, n° 693, *Petites affiches*, n° 54, p. 9.

158 Cass. com. 1er mars 1994, n° 92-13.529, *JCP* édition G., 1995, II, n° 22418.

159 Rép. min. n° 44492, *JOAN Q,* 25 mai 1992, p. 2319.

160 Gerschel, « La filialisation par une association de son activité lucrative », *Rev. soc*. 1998, p. 741 et suivantes.

161 Rép. min. n° 44492, *JOAN Q*, 25 mai 1992, p. 2319.

162 Rép. min. n° 8532, *JO* Débats Sénat, 2 février 1995.

163 Instr. 15 septembre 1998, BOI 4 H-5-98.

164 Instr. 16 février 1999, BOI 4 H-1-99.

165 Rép. min. n° 8532, *JO* Sénat Q., 2 février 1995, p. 279.

166 Loi n° 84-610, 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 99-1124, 28 décembre 1999, *JO* 29 décembre 1999, article 11 ; D. n° 86-610, 12 mars 1986 ; D. n° 2002-608, 24 avril 2002 .

167 Amblard, « Des nouveaux cadres juridiques pour l'exercice du sport professionnel en France », *Rev. jur. et éco. du sport*, n° 59, juin 2001, p. 43.

168 Décret n° 2001-148, 16 février 2001 relatif aux statuts types des EUSRL, *JO* 18 février 2001, p. 2728 et décret n° 2001-149, 16 février 2001 relatif aux statuts types des SASP, *JO* 18 février 2001, p. 2730.

169 CE 18 novembre 1991, nos 65.232 et 65.233, *RTD* com. 1992, n° 2, p. 407.

170 Cass. 1re civ. 22 novembre 1998, nos 86-18.844 et 86-19.189, *Bulletin Joly* 1989, p. 343, § 117 ; voir également dans le même sens Rép. min. n° 9221, *JOAN Q*, 6 août 1990, p. 3765.

171 Loi du 1er juillet 1901, article 1 ; D. 16 août 1901, article 15.

172 C. Com article L. 252-8.

173 Sur les associations exerçant une activité dite d'« incubateur », voir C. éduc., article L. 123-5 introduit par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, *JO* du 13 juillet p. 10396 ; décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000, *JO* du 15 septembre 2000 p. 14496 ; loi sur l'initiative économique n° 2003-721 du 1er août 2003, *JO* du 20 septembre 2003, p. 16127.

174 Code de commerce, articles L. 251-1 et L. 251-5.

175 Code de commerce, article L. 252-8, alinéa 1.

176 Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, article 28 bis alinéa 1.

177 Décret n° 2002-241, 21 février 2002, article 31 alinéa 2, *JO* 23 février 2002, p. 3473.

178 Cass. ch. req., 2 janvier 1884, I, p. 129 ; Cass. ch. req., 29 novembre 1897, *S.* 1902, I, p. 15.

179 Cass. com., n° 80-13.790, 2 mars 1982, *Bulletin IV,* n° 85, p. 76.

180 Cass. 1re civ. 22 novembre 1998, nos 86-18.844 et 86-19.189, *Bulletin Joly* 1989, p. 343, § 117.

181 Loi n° 85-98, 25 janvier 1985 codif. Code de commerce, article L. 620-1 et suivants.

182 CA Paris, 10 décembre 1971, *JCP* édition G 1972, II, n° 16976, note S.

183 CA Paris 10 juin 1980, RTD Com. 1982, p. 450.

184 Cass. Com. 2 février 1982, n° 80-13.790, Bull. Civ. IV n° 85.

185 CA Paris, 10 juin 1980, préc.

2 Les conséquences juridiques attachées à la réalisation d'activités économiques ou commerciales

I • Application du droit économique à l'entreprise associative

La loi du 1er juillet 1901 a longtemps été considérée comme « *un instrument juridique rudimentaire* »[1]. Ainsi, on observe une tendance générale visant à accroître le renforcement de ce dispositif législatif (B) au fur et à mesure que les associations à « *caractère économique* » sont de plus en plus régulièrement considérées comme de véritables « *entreprises* » (A). Assurément, la prise en compte par le législateur de cette nouvelle forme entrepreunariale constitue une reconnaissance pour ce mode d'intervention économique. Fortes de cette légitimité nouvellement acquise, les associations apparaissent ainsi mieux armées pour agir en « *milieux d'affaires* ».

A - L'association à caractère économique est-elle une entreprise ?

Le rapprochement entre « *association* » et « *entreprise* » tient autant de « *la relative indétermination de la notion même d'entreprise que de la neutralité du cadre associatif* »[2], dans la mesure où le régime juridique applicable aux associations est pour une large part fonction des activités auxquelles se livre ce type de groupement. Ce rapprochement met également en évidence l'incompatibilité de principe entre l'association et ce qui apparaît être un sous-ensemble de l'entreprise : la société.

1. Les références aux appels de notes numérotés se trouvent en fin de partie, p. 137

1. L'association est-elle une entreprise ?

a) Qu'est-ce qu'une entreprise ?

La notion d'entreprise ne fait l'objet d'aucune définition légale. Tout juste le Code de commerce vise-t-il, dans la liste des actes de commerce (Code de commerce, articles L. 110-1 et L. 110-2), certaines « *entreprises* », dans le but de subordonner la commercialité de l'acte au caractère professionnel et organisé de l'activité. Aussi, la notion d'entreprise demeure avant tout un concept économique destiné à souligner son rôle dans la production et l'organisation des échanges[3]. Il convient par conséquent de se référer à la doctrine majoritaire, laquelle privilégie l'approche « *institutionnelle* ». Ainsi, il ressort que le concept d'entreprise est essentiellement envisagé sous l'angle d'une « *organisation économique et humaine* »[4].

Cette approche est conforme à celle retenue par le droit communautaire de la concurrence. En effet, dans l'arrêt Mannesmann du 13 juillet 1962[5], la Cour de justice des Communautés européennes a tenu à préciser que « *l'entreprise* [était] *constituée par une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels, rattachés à un sujet juridiquement autonome et poursuivant d'une façon durable un but économique déterminé* ». Et en 1993, la CJCE[6] optait pour une définition de l'entreprise encore plus pragmatique : « *toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement.* »

Par suite, la jurisprudence communautaire soulignait à plusieurs reprises l'importance du lien existant entre les notions d'« *entreprise* » et d'« *activité économique* » : l'activité d'entreprise ne peut se faire qu'à travers la réalisation d'une activité économique[7] ; toute activité économique doit nécessairement être « *effectuée dans le cadre d'un objectif d'entreprise* »[8]. Ce lien existant entre les deux notions vient récemment d'être réaffirmé par la Cour de justice européenne dans un arrêt du 20 janvier 2006 (préc.).

La jurisprudence interne, dans un premier temps, a tenu à privilégier l'approche fonctionnelle de l'entreprise, prenant ainsi en considération « *la réunion de moyens matériels et humains coordonnés et organisés en vue de la réalisation d'un objectif économique déterminé* »[9]. Depuis 2002, elle se conforme à la position de la jurisprudence communautaire[10] en acceptant qu'une association puisse être assimilée à une véritable entreprise, dès lors qu'elle employait 37 salariés et qu'elle exerçait une activité économique, même s'il s'agissait d'une activité commerciale[11].

Désormais, plus rien ne s'oppose à ce que l'association à « *caractère économique* » puisse être définitivement assimilée à une véritable entreprise. Nous verrons qu'il n'en va pas de même concernant la notion de société commerciale dont les caractéristiques paraissent *a priori* antinomiques avec la nature juridique de l'association. Cette position semble définitivement entérinée par le législateur, dans la mesure où la promulgation de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises est applicable aux « *personnes morales de droit privé non commerçantes exerçant une activité économique* »[12].

b) Association et société commerciale : deux notions antinomiques ?

À l'origine, la distinction entre association et société commerciale ne posait pas de difficulté particulière. Le droit positif connaissait deux catégories principales de personnes morales : d'une part, les sociétés qui, dans leur version originale de 1804, étaient définies comme « *un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes qui* [convenaient] *de mettre quelque chose en commun en vue de partager le bénéfice qui* [pouvait] *en résulter* » (Code civil, article 1832) et, d'autre part, les associations qui avaient un « *but autre que le partage des bénéfices* » (Loi du 1er juillet 1901, préc., article 1). L'élément clé de la distinction réside au niveau du but visé par les sociétaires et associés : pour les associations, le but visé ne peut en aucun cas résider dans une volonté de procéder à un partage de bénéfices sous peine de requalification en société créée de fait. Les sociétés, en revanche, sont constituées dans cet objectif précis.

Suite à la réforme opérée par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, la notion de bénéfices s'entend d'une manière plus large puisqu'elle concerne tout à la fois la distribution d'excédents d'exploitation, du « *boni de liquidation* » et l'attribution d'avantages matériels « en nature » (attribution de biens immobiliers, de voitures, etc.) ou encore de moyens d'exploitation personnelle pour des professionnels[13]. Au même titre que la société commerciale, l'association peut donc désormais être constituée dans le but de faire bénéficier ses membres des économies qu'elle réalise[14], de mettre des biens à la disposition de professionnels, dès lors que la mise à disposition ne s'accompagne pas de transfert de propriété[15], ou encore en vue de la distribution d'indemnités à ses membres (voir notamment en cas d'accident)[16].

Il en résulte que si « *association* » et « *société commerciale* » apparaissent antinomiques si l'on considère le but visé par ces entités, la loi du 4 janvier 1978 leur a ouvert un champ d'expression commun : la recherche d'économies par ses membres. S'ouvre ainsi le débat de la nécessité d'une nouvelle classification des personnes morales de droit privé afin, notamment, de clarifier les frontières entre les deux modes d'interaction économiques.

2. La nécessité d'une nouvelle classification des personnes morales de droit privé

Pour une grande partie de la doctrine, il semble que la notion de « *groupement de droit privé exerçant des activités économiques* » constitue la formulation la plus adaptée. D'origine anglo-saxonne, cette approche permettrait de classer dans une même famille toutes les personnes morales de droit privé en les soumettant à un même traitement juridique et aux mêmes formalités. À titre d'exemple, une immatriculation des associations au registre du commerce et des sociétés réformé en un registre des activités économiques des entreprises pourrait être envisagée. Une telle réforme offrirait aux tiers cocontractants de ces groupements une sécurité accrue par la possibilité d'accéder à une meilleure information financière et économique. Une fois cette égalité de traitement juridique intervenue entre les différents opérateurs économiques (quels que soient leur forme juridique et le but poursuivi, lucratif ou non), il conviendrait d'opérer une différenciation sur le plan fiscal (on parlera de discrimination « *positive* »[17]) entre les groupements de droit privé selon leur contribution ou non à l'intérêt général, en tenant compte de l'affectation qui est faite des bénéfices réalisés (appropriation privative des bénéfices

ou réaffectation dans une œuvre d'intérêt général). Pour l'heure, il convient d'envisager les contraintes juridiques liées à l'exercice par une association d'une activité économique.

B - Les contraintes juridiques liées à l'exercice d'une activité économique

La Commission européenne a émis le souhait d'établir une égalité de chances entre entreprises, en éliminant toute forme de discrimination susceptible d'affecter le marché intérieur. Sur le fondement du « *principe de neutralité* » énoncé par l'article 222 du traité de Rome de 1957, cette dernière a ainsi affirmé qu'il lui appartenait « *de s'assurer de la levée des obstacles identifiés* »[18] dans les législations des États membres susceptibles d'empêcher les entreprises d'« *Économie sociale* » de participer au marché intérieur européen. De son côté, la Cour de justice des Communautés européennes a confirmé que ce principe de « *neutralité* » s'étendait au statut juridique et au mode de financement des entreprises[19]. Il en résulte dans notre droit interne une tendance récente à imposer des contraintes juridiques et identiques à toutes les entreprises économiques, c'est-à-dire aux entreprises associatives comme aux sociétés commerciales.

1. Contrôle et comptabilité des associations

Par principe, les associations ne sont pas soumises aux obligations comptables, même si elles peuvent s'y soumettre volontairement[20]. Toutefois, les articles L. 612-1 à L. 612-3 du Code de commerce imposent aux associations exerçant une activité économique un certain nombre d'obligations comptables, dont le caractère plus ou moins contraignant est fonction de la « taille » du groupement. Ces dispositions introduisent, au sein de la catégorie des associations à « *caractère* » économique, une distinction fondée sur l'importance de l'activité exercée et des moyens (humains) mis en œuvre.

L'association est tenue d'établir un bilan, un compte de résultats et une annexe, dès lors qu'elle dépasse, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils d'importance suivants[21] :

- 50 salariés ;
- 3 100 000 euros hors taxes de chiffre d'affaires ou de ressources ;
- 1 550 000 euros de total du bilan.

Lorsque l'association compte 300 salariés ou plus ou traite un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 18 000 000 d'euros, il lui est en plus imposé la tenue d'une comptabilité prévisionnelle comportant une situation de l'actif réalisable et disponible, la valeur d'exploitation exclue, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau et un plan de financement[22]. Les associations ayant reçu annuellement de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention d'un montant supérieur à 150 000 euros à compter du 1er janvier 2002[23] doivent établir, outre un bilan chaque année, un compte de résultat et une annexe, et nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant[24]. Depuis la loi de sécurité financière[25], sont désormais concernées toutes les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant global excède 150 000 euros.

Par ailleurs, et sans que cette liste soit exhaustive, certaines réglementations particulières imposent aux associations de tenir une comptabilité.

Cas particuliers :

- Les associations bénéficiant d'un montant de subventions ou de dons ouvrant droit à avantages fiscaux pour les donateurs au moins égal à 153 000 euros (ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005, *JO* du 29 ; décret n° 2006-335 du 21 mars 2006).
- Les associations gérant des établissements du secteur sanitaire et social (instruction 87-67 du 16 mars 1987 dite M 21 privée ou M21 bis ; Circ. DGAS/5 B 2001-635 du 21 décembre 2001 : Bull. officiel n° 2002-12.
- Les associations cultuelles (Loi du 9 décembre 1905, article 21 ; D. du 16 mars 1906, article 38).
- Les associations reconnues d'utilité publique (article 16 des statuts types).
- Les associations agréées par une autorité publique.
- Les associations servant d'intermédiaire pour l'adoption (Code de l'action sociale et des familles, article L. 225-11).
- Les associations réalisant des opérations de prêt (Code monétaire et financier, article L. 511-6).
- Certaines associations sportives, telles que notamment celles exerçant une mission d'intérêt général (D. n° 2001-628 ; JO du 12 septembre 2001, p. 14551).
- Les groupements politiques (Loi n° 88-227 du 11 mars 1988, article 11).
- Les associations faisant appel à la générosité publique (Loi n° 91-772 du 9 août 1991).

2. Droit de la concurrence

a) La concurrence déloyale

Les règles définies par les articles L. 410-1 et suivants du Code de commerce visent à sanctionner la mise en œuvre de moyens déloyaux destinés à s'approprier la clientèle d'un concurrent (exemple : actes de dénigrement ou de parasitisme). De ce point de vue, le seul fait d'opter pour la forme juridique d'association afin d'exercer une activité d'entreprise ne suffit pas à caractériser un acte de concurrence déloyale[26]. Ces règles s'appliquent à toutes les activités économiques, voire même commerciales de production, de distribution et de services (Code de la consommation, article L. 113-2), et sont par conséquent opposables à toutes les entités qui exercent « *une activité économique* [production, distribution, service] *indépendamment de leur statut juridique et de son mode de financement et du but poursuivi* »[27].

L'exercice d'une activité économique (voire même commerciale) conduit les associations à faire concurrence aux entreprises du secteur traditionnel. À ce titre, elles sont assujetties aux règles habituelles de la concurrence et les associations peuvent faire l'objet de poursuites sur le fondement de concurrence déloyale[28], ou prendre elles-mêmes l'initiative de formuler une demande en réparation du préjudice résultant de ce type d'agissements.

Illustration :

- Une association dénommée « *Service de désinfection vétérinaire* » était poursuivie par une société privée qui exerçait la même activité pour concurrence déloyale, au motif que l'association ne payait pas d'impôts sur les bénéfices ni de cotisations sociales : dans cette affaire, le tribunal[29] a conclu que la concurrence faite par l'association n'était ni abusive ni fautive mais qu'elle s'inscrivait dans le déroulement normal d'une opération économique : « *Il est vain de soutenir que la défenderesse bénéficie d'avantages fiscaux du fait de sa qualité d'association, d'autant qu'elle paye la TVA et a des charges sociales, qu'enfin elle organise des campagnes gratuites d'information, participe à la formation des agents communaux et participe à des publications pour informer les agriculteurs ; que cette association a une véritable activité d'intérêt général et de service public pour laquelle elle n'est pas rémunérée et qui constitue son but désintéressé. Ce faisant, elle n'est nullement désavantagée par rapport à la demanderesse.* »
- Les juridictions communautaires ont consacré les mêmes règles concernant des associations exerçant notamment dans le domaine bancaire[30] et des assurances[31].

L'association est sur ce point placée dans la même situation que les autres opérateurs économiques et peut tout naturellement agir en concurrence déloyale ou illicite. Cette affirmation est confirmée par une décision de la Cour de cassation : « *Le régime juridique des associations de la loi du 1er juillet 1901 n'est pas de nature à leur interdire d'agir en responsabilité dès lors que* [...] *ces associations exercent une activité les mettant en concurrence avec d'autres entreprises.* »[32] Cette position confirme l'arrêt de la Cour de cassation qui relève notamment que l'activité d'une entreprise exerçant sous la forme associative peut être l'objet d'une concurrence[33].

b) Ententes, abus de position dominante et abus de dépendance économique

L'article L. 420-1 du Code de commerce définit les pratiques anticoncurrentielles prohibées, comme étant les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, qui ont pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché. Ces pratiques peuvent donner lieu à des sanctions civiles (nullité de l'acte litigieux et mise en jeu de la responsabilité civile en application de l'article 1382 du Code civil), administratives (injonctions et interdictions prononcées par le Conseil de la concurrence) voire même pénales (peine de prison et/ou d'amende).

En application dudit article, les ententes illicites entraînent une restriction de concurrence, tant dans les rapports entre les parties qui sont à l'origine de l'entente, que dans les rapports qu'entretient l'association avec les tiers. Elles résultent nécessairement de la répétition d'actes, et non d'un agissement isolé. Elles se prouvent par tous moyens et peut résulter d'un écrit ou d'une convention tacite. L'association qui participe à une entente illicite peut se voir appliquer les sanctions ci-avant définies.

Illustration :
La cour d'appel de Paris[34] a confirmé que « *si, contrairement à l'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, l'article 7 ne pose pas comme condition de son application la qualité d'entreprise des parties à l'entente anticoncurrentielle, encore convient-il de rechercher si l'une des parties à l'entente, peut être considérée comme un acteur économique exerçant une activité sur le marché* ». En l'espèce, il s'agissait de plusieurs syndicats qui avaient organisé des actions concertées dans le but de dissuader une entreprise de faire imprimer ses journaux à moindre coût dans une imprimerie de labeur et d'empêcher cette impression afin de la réserver à des entreprises employant du personnel de la presse quotidienne parisienne.

Par ailleurs, est illicite, en application de l'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986[35], l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en des actes de refus de vente, ventes liées ou à des conditions de vente discriminatoires, ou encore par la constatation de rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées. En matière associative, l'abus de position dominante est relativement rare.

Enfin, réprimé par l'article 420-2 du Code de commerce, l'état de dépendance économique caractérise une situation dans laquelle une entreprise est obligée de poursuivre des relations commerciales avec une autre lorsqu'il lui est impossible de s'approvisionner en produits substituables dans des conditions équivalentes[36]. L'état de dépendance économique s'apprécie en tenant compte de l'importance du fournisseur dans

le marché considéré et dans la part du chiffre d'affaires réalisé par le revendeur, ainsi que de l'impossibilité pour ce dernier d'obtenir des produits équivalents par l'intermédiaire d'autres fournisseurs[37].

Illustration :
En 1994, la Cour de cassation[38] a jugé, à propos d'une association qui achetait des médicaments pour sa propre clientèle, que le simple fait de cesser brusquement de s'approvisionner auprès d'une pharmacie n'était pas en soi constitutif d'un abus de position de dépendance économique dans la mesure où toute personne dispose de la liberté fondamentale de s'approvisionner auprès du commerçant de son choix, le fournisseur pouvant en outre recourir à des solutions équivalentes.

3. Le Code de la consommation

L'association peut-elle bénéficier des dispositions protectrices du Code de la consommation applicables aux consommateurs ? Répondre par l'affirmative semblait *a priori* difficile, dans la mesure où de telles dispositions sont normalement applicables aux seuls consommateurs, appréhendés comme des personnes physiques et non pas, concernant les associations, comme des personnes morales. Est-ce à dire qu'une association qui conclut un contrat dans un cadre autre que celui de son activité professionnelle demeure dans l'impossibilité d'invoquer ce cadre juridique protecteur, alors même que ce contrat contiendrait une clause abusive ? C'est précisément par la négative que la Cour de justice des Communautés européennes semble répondre dans sa décision du 22 novembre 2001 (préc.), après analyse de la définition qu'elle donne de la notion de

consommateur : pour elle, il s'agit en effet de « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle* ».

Nul doute que cette conception restrictive du consommateur aura une influence en droit positif dans la mesure où l'analyse conjuguée du Code de la consommation (article L. 132-1) et de la jurisprudence[39] démontre que le consommateur est avant tout une personne qui conclut un contrat n'ayant pas de rapport direct avec l'activité professionnelle qu'elle exerce, sans distinction selon que le demandeur est une personne physique ou morale. De son côté, la jurisprudence interne a recours à la notion « *d'activité professionnelle* » afin de circonscrire la portée des dispositions du Code de la consommation, et ainsi caractériser notamment le démarchage à domicile et l'existence de clauses abusives. Aussi, il a été jugé qu'une association, dès lors qu'elle n'exerçait pas d'activité professionnelle, pouvait parfaitement se prévaloir des dispositions protectrices de l'article L. 132-1 du Code de la consommation relatives à la protection des consommateurs contre les clauses abusives. En effet, ledit article ne peut être invoqué que « *par un particulier ou un "non professionnel", lequel, par opposition au "professionnel" auquel le bénéfice de ce texte est refusé, ne peut être qu'une personne physique ou morale achetant ou louant un bien destiné aux besoins de sa profession mais ne relevant pas de son activité professionnelle ; qu'il n'est pas contesté que l'ACACL n'est ni vendeur ni loueur ni réparateur de photocopieur ; qu'elle est en droit de se prévaloir de l'article L. 132-1 susvisé* ».[40]

Néanmoins, la Cour de justice des Communautés européennes[41], interrogée en 2001 sur la notion de « *consommateur* » telle que définie par la directive du 5 avril 1993[42], a tenu à préciser que cela ne concernait que les personnes physiques, en répondant par l'affirmative : « *Il ressort donc clairement* [...] *de la directive qu'une personne autre qu'une personne physique, qui conclut un contrat avec un professionnel, ne saurait être regardée comme un consommateur au sens de ladite disposition.* » La jurisprudence semble donc être revenue à une position extrêmement sévère et peu protectrice des intérêts des associations agissant dans un cadre non professionnel.

4. Prévention et règlement des difficultés d'entreprise associative

La loi n° 2005-645 du 26 juillet 2005[43] dite « *de sauvegarde des entreprises* » vient de procéder à une réforme du régime des procédures collectives. Entrée en vigueur au 1er janvier 2006, elle concerne toutes les associations, y compris celles qui n'auraient aucune activité économique ou commerciale, mais à l'exception toutefois de celles non déclarées en préfecture[44]. En effet, en application de l'article L. 620-2 du Code du commerce, « *le redressement et la liquidation judiciaires sont applicables à tout commerçant, à tout artisan, à tout agriculteur, et à toute personne morale de droit privé* ».

Face aux difficultés financières que pourrait connaître une association, le législateur a prévu deux types de procédure envisageable : la procédure de conciliation et les procédures collectives, dont la nouvelle procédure de sauvegarde. La mise en œuvre de ces procédures nécessite, par principe, l'intervention du président du tribunal de grande instance. Néanmoins,

le tribunal de commerce pourra être sollicité lorsque l'activité commerciale de l'association viendra primer l'objet social désintéressé ou lorsque l'objet social de l'association sera délibérément commercial.

Illustration :

- À propos d'une association exploitant à titre spéculatif une radio locale[45].
- À propos d'une association exerçant une activité dominante d'agents de voyages[46].

Toutefois, il apparaît que de telles décisions ne sont pas univoques puisque, dans des affaires semblables, les juges du fond ont opté pour la solution inverse (compétence des juridictions civiles).

Illustration :

- À propos de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire par le tribunal de grande instance concernant une association en charge de la gestion d'une équipe de football professionnel[47] : cette solution apparaît pour le moins surprenante dans la mesure où l'organisation de rencontres sportives payantes est considérée, en tant que telle, comme un spectacle public au sens de l'article L. 110-1 du Code de commerce. La compétence commerciale aurait normalement dû être reconnue dès lors que l'activité spéculative n'est pas uniquement l'accessoire de l'objet civil désintéressé de l'association.

Pour le futur, nul doute que la jurisprudence gagnerait à adopter des solutions plus uniformes visant ainsi à assurer une sécurité juridique accrue.

a) La procédure de conciliation

Dès les premières difficultés, les dirigeants peuvent solliciter par la voie judiciaire la nomination d'un conciliateur dont la mission ne pourra s'étendre au-delà du délai maximum de 4 mois (avec prorogation éventuelle d'un mois). Ce conciliateur aura pour mission de trouver un accord entre les créanciers et l'association débitrice concernant les difficultés que rencontrent l'association (juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible) ayant motivé sa nomination. L'homologation de l'accord par le tribunal compétent aura pour effet de suspendre pendant la durée de son exécution toute action en justice et toute poursuite individuelle dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en sont l'objet. Une fois homologué, l'accord doit être déposé au greffe et faire l'objet d'une publicité pour être opposable aux tiers.

b) La procédure de sauvegarde

La procédure de sauvegarde s'adresse aux associations rencontrant des difficultés financières importantes et risquant d'amener à une situation de cessation des paiements. Elle vise à réorganiser l'association afin que cette dernière soit en mesure de poursuivre son activité, de maintenir ses emplois et d'envisager l'apurement de son passif. Dans la mesure où le tribunal ne pourra être saisi que par le dirigeant de l'association et non sur assignation d'un créancier, cette procédure s'analyse comme un véritable acte de

gestion destiné à anticiper les difficultés économiques rencontrées par le groupement. Après analyse de la situation financière de l'association et consultation de l'ensemble des créanciers (salariés, établissements de crédit, principaux fournisseurs), un plan de sauvegarde sera arrêté par le tribunal. Il fixera les modalités de règlement du passif et obligera l'association à souscrire un certain nombre de garanties que les dirigeants devront s'engager à respecter. Une fois adoptées, les dispositions du plan seront opposables à tous, créanciers et débiteur. L'un des principaux intérêts de la sauvegarde réside notamment dans la possibilité désormais offerte aux créanciers étatiques de consentir des remises de dettes dans les conditions normales du marché et identiques à celles que lui octroierait un opérateur économique privé (à l'exception des impôts indirects perçus par l'État et les collectivités territoriales) et concomitamment à l'effort fourni par les autres créanciers. Le plan pourra être consenti sur 10 années maximum. Lorsque les obligations auront été remplies, le tribunal en prononcera l'extinction ; à l'inverse, c'est-à-dire en cas d'inexécution du plan de sauvegarde, celui-ci pourra faire l'objet d'une transformation en procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. La mise en route de ces procédures pourra également découler de l'état de cessation des paiements de l'association constaté depuis plus de 45 jours (au lieu de 15 jours en application du régime antérieurement prévu par la loi du 25 janvier 1985).

c) Le redressement judiciaire

Le but poursuivi par la procédure de redressement judiciaire est identique à celui précédemment décrit dans la procédure de sauvegarde, à la différence près que l'association n'est plus en mesure de faire face à son passif exigible avec son actif disponible (Code de commerce, article L. 631-1). La mise en œuvre de cette procédure peut directement être effectuée par le dirigeant mais également à l'initiative de tous créanciers. À la différence de la procédure de sauvegarde, la présente procédure permet au tribunal de fixer la date de cessation des paiements en tenant compte des informations dont il dispose (déclaration du dirigeant, inscription de privilèges...). Une autre différence consistera dans le fait que les tiers (repreneurs) sont désormais admis à soumettre des offres de reprise dès l'ouverture de la procédure. Le plan de redressement doit permettre un étalement des créances sur une période maximum de 10 ans (à l'exception de certaines créances de faible montant qui pourront faire l'objet d'un règlement immédiat de l'adoption du plan, ou de celle faisant l'objet d'un abandon partiel contre le paiement immédiat d'une partie seulement de la créance).

d) La liquidation judiciaire

La phase de liquidation judiciaire est ouverte lorsque l'une des procédures précédemment décrites aura échoué, ou immédiatement, lorsque la situation de l'association ne permet aucune autre issue possible. La phase de liquidation sera conduite par un juge commissaire et un liquidateur (mandataire judiciaire), après désignation par le tribunal. Selon la nouvelle procédure, il apparaît que cette phase liquidative laisse encore ouverte,

pour l'association en difficulté, la possibilité de poursuivre son objet statutaire, après cession partielle ou totale d'une partie de ses activités.

Le règlement complet du passif met un terme définitif à la procédure de liquidation judiciaire. À défaut, un jugement nouveau sera nécessaire afin de déterminer les modalités de couverture du passif restant.

e) Situation des dirigeants dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre « *d'une personne morale de droit privé* » (Code de commerce, articles L. 624-2 et L. 624-3) peut avoir des conséquences pour ses dirigeants dans la mesure où un certain nombre de sanctions personnelles peut leur être appliqué. Au titre de ces sanctions pouvant personnellement concerner le ou les dirigeants, il convient notamment de citer l'action en comblement de passif (Code de commerce, article L. 624-3), l'ouverture d'une procédure de redressement distincte de celle qui concerne l'association (Code de commerce, articles L. 624-4 et L. 624-5), voire même la faillite personnelle ou encore l'interdiction de gérer ou de diriger une personne morale. Précisons que depuis la modification de l'article 179 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985[48], les deux premières sanctions (action en comblement du passif et extension de la procédure de redressement) sont applicables aux dirigeants de toute association, que celle-ci exerce ou non une activité économique. Désormais, c'est l'ensemble des dirigeants associatifs qui est ainsi concerné par ce régime de responsabilité financière[49]. À l'inverse, et pour ce qui concerne la faillite personnelle[50] et le délit de banqueroute[51], ces sanctions suivent le régime d'avant la modification de l'article 179 précité, et elles ne concernent spécifiquement que les dirigeants des seules entreprises exerçant une activité économique.

Précision :

Seuls les dirigeants d'association à caractère économique peuvent encourir la faillite personnelle : c'est précisément ce qu'a rappelé la cour d'appel de Paris en 2003[52], laquelle a considéré qu'un président d'association ne pouvait se voir concerné par une mesure de faillite personnelle dès lors que l'association, dont il était le représentant, ne présentait pas *a priori* de caractère économique. En effet, ladite association avait pour activité principale le développement de projets culturels et ne disposait comme ressources que des cotisations prélevées auprès de ses membres.

5. Émission de valeurs mobilières

C'est encore le critère de l'exercice d'une activité économique[53] qui, pour une association, se révèle être déterminant sur le point de savoir si ce type de personne morale est en droit ou non d'émettre des obligations[54]. Un certain nombre d'obligations légales doivent être remplies par l'association qui souhaite procéder à l'émission de valeurs mobilières :

- exercer une activité économique à titre exclusif ou non, depuis au moins deux ans[55] ;
- être immatriculée au registre du commerce et des sociétés[56] ;
- avoir prévu, dans ses statuts, les conditions dans lesquelles seront désignées les personnes chargées de la diriger, de la représenter et de l'engager vis-à-vis des tiers, ainsi que la constitution d'un organe chargé du contrôle de la gestion.

L'article 37 de la loi Sécurité financière n° 2003-706 du 1er août 2003 (codifiée à l'article L. 213-3-7 et suivants du Code monétaire et financier)[57] autorise les associations à émettre des titres de créances négociables dès lors qu'elles répondent aux conditions prévues pour l'obligation par appel public à l'épargne[58].

6. Les conventions réglementées

a) Champ d'application

La loi n° 2001-420 du 15 mai 2001[59] relative aux « *nouvelles régulations économiques* »[60] oblige désormais les associations exerçant une activité économique à informer leurs organes délibérants (assemblée générale ordinaire le plus souvent), ou à défaut, leurs adhérents, sur les relations qu'elles entretiennent avec leurs administrateurs ou leurs mandataires (conventions réglementées). Désormais, les associations à « *caractère économique* » sont soumises aux mêmes obligations légales que les autres personnes morales de droit privé commerçantes en matière de transparence et d'information financière. Compte tenu du champ d'application très vaste du dispositif législatif nouvellement adopté, bien peu d'associations devraient échapper à l'obligation d'information ainsi édictée.

b) Conventions visées

L'article 112 de la loi du 15 mai 2001 instaure une procédure d'information des instances délibérantes, ou à défaut, des adhérents, concernant un certain nombre de conventions passées par « *les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique* »[61] (Code de commerce, article L. 612-5) ou par les associations « *ayant reçu annuellement de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales, une subvention dont le montant est fixé à 153 000 euros à compter du 1er janvier 2006* » (Décret n° 2006-335 du 21 mars 2006) avec l'un de leurs administrateurs ou avec une personne assurant en leur sein un rôle de mandataire social. Les conventions visées sont :

- celles conclues entre la personne morale et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social, qu'elles soient passées directement ou par personne interposée ;
- celles passées par la personne morale avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, exerce simultanément des fonctions d'administrateur ou de mandataire social au sein de ladite personne morale.

Ces conventions doivent obligatoirement être mentionnées dans le rapport spécial établi par le commissaire aux comptes, et à défaut de commissaire aux comptes[62], par le représentant légal de la personne morale. Le représentant légal de la personne morale dispose d'un délai d'un mois pour aviser le commissaire aux comptes des conventions nouvellement passées, à compter du jour où il en a eu connaissance[63]. L'organe délibérant ou les adhérents sont appelés à statuer sur ce rapport et, dans l'hypothèse où les conventions ne seraient pas approuvées, ces dernières demeurent applicables. Elles s'imposent alors à l'association. Les consé-

quences préjudiciables découlant de leur application seront normalement supportées (individuellement ou solidairement selon le cas) par l'administrateur ou la personne assurant le rôle de mandataire social, partie à la convention.

L'article 123, I, 5 de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003[64] relative à la sécurité financière exclut des dispositions relatives à la communication et à la publicité, celles qui, « *en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties* ». Sont ainsi exclues du mécanisme de communication des conventions réglementées, les conventions courantes ne présentant qu'« *une faible importance* » pour les parties en cause. En pratique, cela devrait concerner, à titre principal, les remboursements de frais courants engagés dans l'intérêt de l'association et conformément à son objet social ainsi que les cotisations des dirigeants.

II • L'application du droit commercial à l'entreprise associative

La Cour de cassation refuse toujours aux associations qui exercent habituellement des activités commerciales la possibilité de jouir des privilèges offerts par le droit commercial, alors même qu'elle soumet ces dernières aux obligations du commerçant. Il ressort ainsi que le rattachement à un statut de « *commercialité sanction* » témoigne d'une certaine hostilité à l'égard des associations qui exercent ce type d'activités pourtant parfaitement légales. Nul doute qu'il faut y voir la volonté des autorités de lutter contre le phénomène de « *paracommercialisme* », lequel consiste « *à se livrer à une activité commerciale sans supporter les charges correspondantes* »[65]. Or, cette crainte apparaît aujourd'hui très largement infondée dans la mesure où les associations qui exercent des activités commerciales sont de plus en plus soumises aux mêmes obligations fiscales, comptables et juridiques que les autres entreprises commerciales. Au préalable, il convient de procéder à l'exposé des règles commerciales applicables (A) avant d'exposer les règles commerciales non applicables aux associations exerçant des activités commerciales (B).

A - Règles commerciales applicables à l'entreprise associative

1. Règles commerciales applicables aux statuts de l'entreprise associative

a) La question du paracommercialisme associatif

Le « *paracommercialisme* » associatif constitue le principal reproche formulé à l'encontre des associations exerçant dans la sphère commerciale. Les parlementaires[66] s'en sont souvent fait l'écho. Un tel reproche trouve-t-il une justification sur le terrain juridique ? D'après la doctrine, « *la paracommercialité paraît bien se ramener à l'exercice illicite d'actes de commerce* ». Cette définition apparaît néanmoins contenir la notion de paracommercialité dans des limites trop étroites. En effet, la paracommercialité semble plutôt découler de l'exercice d'une activité commerciale par des non-commerçants. Or, comment reprocher aux associations d'exercer une activité commerciale, faculté qui leur est par ailleurs expressément reconnue (partie 1, chapitre I), au mépris des critères de commercialité préalablement établis alors que, précisément, la qualité de commerçant leur est refusée (voir ci-après B) ?

Ces êtres juridiques « *hybrides* » (associations exerçant une, voire plusieurs activités commerciales) ne sont en réalité rien d'autre que des non-commerçants qui, pour les besoins de leur activité civile, réalisent des activités de nature commerciale. Une partie de la doctrine aborde la question de la paracommercialité principalement sous l'angle de la fiscalité : « *Ce sont toutes les activités commerciales exercées par des particuliers ou des organismes qui n'ont pas le statut de commerçant ou qui n'en supportent pas les obligations et les charges.* »[67] De la même façon, peut-on en déduire qu'une association assujettie à l'impôt sur les sociétés, à la TVA et à la taxe professionnelle, qui s'acquitterait normalement de ses impôts et taxes ainsi que de ses cotisations sociales, ne pourrait se voir reprocher de développer des pratiques paracommerciales, de même que celle qui est fiscalement exonérée ?

b) Prohibition de la paracommercialité

L'article L. 442-7 du Code de commerce[68] sur lequel se fonde la prohibition du paracommercialisme associatif précise qu'« *aucune association ou coopérative d'entreprise ou d'administration ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts* ». Il réglemente les opérations qui réunissent deux conditions : la première condition est relative à la nature des opérations alors que la seconde concerne leur fréquence.

S'agissant de la nature de l'opération, l'article L. 442-7 précité vise l'offre de produits à la vente, la vente de biens et la fourniture de services :

- la vente de biens : seules les opérations à titre onéreux sont concernées sans distinction de provenances des produits vendus. Peu importe que les biens aient été achetés à des tiers par l'association qui les revend, ou fabriqués par les sociétaires ou l'association. Sont visés par le texte de simples actes préparatoires à la vente (même si aucune vente n'a été conclue), tels que notamment des opérations publicitaires ou des offres de souscription[69] ;

- la fourniture de services : cette notion extrêmement large englobe des activités très différentes telles que l'organisation de loisirs, de voyages, d'hébergement, de repas, etc. La formulation de l'article L. 442-7 du Code de commerce ne permet pas d'exclure du domaine de la réglementation la fourniture gratuite de services, ce qui a pour effet de faire peser sur les associations prestataires de services sociaux, médicaux et culturels une présomption simple ou irréfragable de « *paracommercialité* ».

Par ailleurs, quelle que soit la nature de l'opération, et contrairement à la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales, il convient de noter que le texte de loi n'établit aucune distinction entre les ventes consenties aux seuls membres de l'association et celles offertes à toute personne.

c) Présomption de paracommercialité

La circulaire du 12 août 1987 a pour effet d'instaurer une véritable présomption de paracommercialité des activités commerciales associatives :

« Le caractère paracommercial de l'activité doit être présumé dès lors que, n'étant pas assujettie à l'ensemble des obligations du commerçant, celle-ci s'adresse de manière habituelle à des tiers, c'est-à-dire à des personnes non membres de l'association ou extérieures à l'entreprise dans le cas d'une coopérative, dans le but de réaliser un profit ou de rentabiliser la prestation offerte aux membres de l'association ou de la coopérative, pour autant qu'elle concurrence directement des activités commerciales similaires et dès lors que le chiffre d'affaires réalisé avec ces tiers n'est pas marginal. »

La paracommercialité de l'activité est ainsi réputée présumée lorsque l'association :

- n'est pas assujettie à l'ensemble des obligations des commerçants ;
- s'adresse de manière habituelle à des tiers, c'est-à-dire à des personnes extérieures à l'association ;
- a pour but de réaliser un profit ou de rentabiliser la prestation offerte aux membres de l'association ;
- concurrence directement des activités commerciales similaires, dès lors que le chiffre d'affaires réalisé avec les tiers n'est pas marginal.

En conclusion, en organisant une véritable présomption de paracommercialité à l'encontre de l'activité économique associative, la circulaire semble être allée au-delà de ce que permettent les textes législatifs en vigueur (loi du 1er juillet 1901; ordonnance du 1er décembre 1986). Aussi, les autorités compétentes doivent veiller à ce que ce texte additif ne serve pas de fondement à un contrôle systématique pratiqué sur les associations, d'autant plus qu'il convient de rappeler que l'exercice par une association d'une activité commerciale est jugée licite par la Cour de cassation depuis l'arrêt de principe datant de 1970[70].

d) Action en concurrence déloyale

L'association qui se livre à une activité paracommerciale selon les critères précédemment décrits est-elle susceptible d'être poursuivie pour concurrence déloyale sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, notamment par les commerçants intervenant sur un même secteur d'activité ? L'association qui réalise une opération commerciale dans un but lucratif ne doit pas être

considérée comme se livrant à des pratiques paracommerciales dès lors qu'elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés (CGI, article 206-5), à la taxe professionnelle (CGI, article 1447) et à la TVA (CGI, article 261-7). Ainsi, selon la jurisprudence, une action en concurrence déloyale sur le fondement de l'article 1382 du Code civil n'apparaît pas recevable à l'encontre des associations qui s'acquittent de leurs impôts commerciaux.

Illustrations :

- Le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse a précisément eu à connaître une telle affaire dans un jugement inédit du 21 avril 1988[71] : une SARL dénommée « Hygiène et dératisation d'Auvergne » poursuivait en concurrence déloyale un service de désinfection vétérinaire constitué sous la forme associative. Le tribunal relève notamment « *qu'il est vain de soutenir que la défenderesse* [l'association] *bénéficie d'avantages fiscaux du fait de sa qualité d'association, d'autant qu'elle paie la TVA et a des charges sociales, qu'enfin elle organise des campagnes gratuites d'information, participe à la formation des agents communaux et participe à des publications pour informer les agriculteurs* ». Le tribunal conclut en conséquence que « *la concurrence faite par la société de désinfection vétérinaire à la SARL n'est ni abusive ni fautive* » et qu'il n'y a donc pas de concurrence déloyale dans cette activité.
- La cour d'appel de Reims en 2002[72] n'a pas non plus admis la qualification de concurrence déloyale après que l'association Club sportif et artistique du 402e régiment d'artillerie fut assignée sur ce fondement par un club de remise en forme exploité sous la forme commerciale. Ce dernier lui reprochait, à titre principal, d'avoir organisé diverses actions dans le but de démarcher un large public, d'être à l'origine d'une activité concurrente alors même que ses moniteurs ainsi que ses locaux faisaient l'objet d'une mise à disposition gratuite par l'État et, d'une manière générale, de ne pas être assujettie aux impôts commerciaux. Cette constatation n'a pourtant pas empêché la cour d'appel de rejeter les demandes de réparations formulées à l'appui d'une action en concurrence déloyale au motif que l'association sportive en question :
  - exerçait ses activités conformément à son objet social déclaré ;
  - réservait ses activités à ses seuls membres, c'est-à-dire aux militaires ainsi que leurs familles désignées dans le cadre d'une procédure de parrainage conforme à une instruction ministérielle relative aux associations sportives de la défense nationale ;
  - ne procédait à aucune action visant à démarcher le grand public, malgré l'organisation de journées « portes ouvertes » ;
  - ne procédait pas à une recherche systématique de bénéfices.

L'association qui se livre habituellement à des actes d'offre de vente, de vente ou de fourniture de services, alors même que ses statuts ne prévoient pas l'exercice de ce type d'activités, s'expose aux sanctions pénales de l'article 470-8 du Code de commerce. Il s'agit de peines d'amende applicables aux dirigeants (1 500 euros) dont les montants sont doublés en cas de récidive. De telles sanctions ont reçu application à de nombreuses reprises.

Exemples de concurrence déloyale :

- À propos d'une association de randonneurs qui offrait à la vente de façon habituelle des publications en faveur de la randonnée (notamment, des cartes géographiques) et ce, en dehors de toute prévision statutaire. Une société commerciale qui vendait les mêmes articles cartographiques, s'estimant lésée, a décidé d'une action en justice fondée sur l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 conduisant à la condamnation des dirigeants de l'association[73].
- À propos d'une association ayant pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, dès lors qu'elle assurait en plus des prestations de sauna et de bronzage non prévues par les statuts[74].

e) Modification des statuts : un mode de régularisation par l'association

Les associations qui ont omis d'indiquer dans leurs statuts l'exercice d'activités commerciales doivent dans les plus brefs délais combler cette lacune. Une telle régularisation pourrait alors permettre aux dirigeants d'échapper aux sanctions pénales[75]. L'article L. 442-7 du Code de commerce a sans doute conduit de nombreuses associations à compléter leurs statuts et d'autres sont fortement invitées à le faire. Ces associations doivent alors procéder à une modification de leur objet dans les conditions prévues par leurs statuts ou leur règlement intérieur. L'objet statutaire devra mentionner de façon précise l'activité ou les activités d'offre de vente, de vente ou de fourniture de services exercées par l'association, y compris lorsque ces activités seront accessoires à l'activité principale désintéressée.

2. Règles commerciales applicables à l'activité de l'entreprise associative

a) Commercialité par accessoire

L'association qui n'exerce que des activités civiles relève uniquement des règles du droit civil et, de ce fait, dépend en principe de la compétence du tribunal de grande instance. À l'inverse, lorsque l'association exerce une activité commerciale principale, celle-ci se voit appliquer les obligations découlant du droit commercial, sauf si ces actes de commerce demeurent accessoires, auquel cas ces derniers continuent de relever du droit civil.

b) Actes mixtes

En application de la théorie de l'accessoire, les actes accomplis par l'association commerciale pour les besoins de son activité commerciale deviennent des actes de commerce, alors même que les opérations ainsi réalisées ne figurent pas sur la liste édictée à l'article L. 110-1 du Code de commerce (partie 1). Le régime juridique applicable aux contrats passés et aux dommages causés par l'association « commerçante » s'en trouve ainsi unifié et l'on constate que la commercialité par accessoire s'étend non seulement aux contrats mais également aux conséquences juridiques qui y sont attachées. À titre d'exemple, on relèvera que seront rattachés à la compétence commerciale à la fois le contrat de vente conclu par l'association et l'éventuelle action en concurrence déloyale pouvant en découler.

c) Compétence territoriale

En application des règles de droit commun applicables entre l'association « commerçante » et un tiers, est en principe compétent le tribunal de commerce dont le champ de compétence territoriale recouvre le lieu de domiciliation du défendeur (NCPC, article 42). Pour une association défenderesse, il conviendra par conséquent de tenir compte du lieu où se situe son siège social, comme critère normalement attributif de compétence. Toutefois, nombreuses sont les dérogations existant en ce domaine (NCPC, article 46) :

- en matière contractuelle, le demandeur peut en effet saisir, outre la juridiction précédemment définie, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou de l'exécution de la prestation de services ;

- en matière délictuelle, le demandeur aura le choix entre la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.

Pour déroger à ces règles de compétence territoriale, les contractants, exerçant chacun la profession commerciale, doivent avoir manifesté leur intention « *de façon très apparente* » (NCPC, article 48). En revanche, il a été spécifié, pour ce qui concerne l'exercice de la procédure d'injonction de payer, qu'aucune dérogation de ce type ne pourrait être admise.

d) Preuve des contrats commerciaux

Tout acte portant sur une somme supérieure à 800 euros est en principe subordonné au régime de la preuve par écrit (Code civil, article 1341). L'article L. 110-3 du Code de commerce prévoit toutefois une dérogation qui stipule qu'« *à l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi* ». Dans un souci de sécurité juridique, la jurisprudence a admis qu'un partenaire non commerçant pouvait être admis à rapporter la preuve par tous moyens (en l'espèce, il s'agissait de ses livres comptables) des relations qu'il entretenait avec une association dans le cadre des activités commerciales de cette dernière (Cass. com. 17 mars 1981, préc.). En dehors de ses relations commerciales, une association devra par conséquent anticiper d'éventuelles difficultés en conservant la plupart de ses contrats et en prévoyant systématiquement de rédiger par écrit les accords qu'elle passe pour des montants substantiels (c'est-à-dire supérieurs à 800 euros) avec des partenaires non commerciaux.

e) Prescription commerciale

Les obligations commerciales se prescrivent par l'écoulement d'un délai de 10 ans (et non de 30 ans comme en matière civile). Cette prescription décennale ne s'applique qu'aux actes mixtes. Toutefois, en application de l'article 2272, alinéa 4 du Code civil, il convient de préciser que l'action en paiement des ventes réalisées par une association à « caractère » commercial à de simples particuliers est prescrite à l'issue d'un délai de 2 ans.

f) Paiement et caution

Dans le domaine des transactions entre commerçants, la mise en demeure en matière de paiement est libre et peut se faire par tous moyens, ce qui offre l'avantage d'accélérer les procédures de recouvrement. Aucune disposition légale et réglementaire n'interdit à une association de se porter caution au profit d'un tiers, d'une autre association ou encore de toute autre entité, dès lors que cette activité n'entre pas en contradiction avec son objet statutaire.

Il importe toutefois de préciser qu'une telle activité comporte des risques certains pour l'association, d'autant plus qu'il n'existe pas de réglementation spécifique pour ce type de personne morale, à la différence des sociétés anonymes par exemple. Les statuts peuvent, de ce point de vue, agir comme des « garde-fous » en prévoyant notamment une procédure à suivre en la matière : en tout état de cause, les dirigeants doivent se garder d'engager seuls l'association sur ce type d'opération et ainsi s'assurer de l'accord préalable des administrateurs ou, à défaut, de l'assemblée des sociétaires. Sans cela, leur responsabilité personnelle pourrait incontestablement être engagée par toute personne y ayant un intérêt.

g) La publicité commerciale

Comme toute autre personne morale de droit privé, commerçante ou non, les associations peuvent, pour développer leurs activités, mettre en œuvre des actions publicitaires, voire même de véritables campagnes de publicité. Aucun texte général ne prohibe ce type d'actions de promotion qui, bien entendu, peut avoir des conséquences sur le régime fiscal de l'association[76]. D'une manière générale, l'ensemble des associations dispose d'une marge de manœuvre relativement large en matière d'action publicitaire. Cette liberté comporte toutefois trois limites :

D'une part, en application de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite « loi Royer », la publicité ne doit pas être mensongère et de nature à induire le consommateur en erreur[77]. Cette limite trouve à s'appliquer aux associations comme aux autres entreprises[78] ;

D'autre part, en application de la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales, l'emploi de moyens publicitaires importants par l'association peut faire présumer le caractère commercial de l'activité exercée par cette dernière : « *certaines formes de publicité, réalisées en dehors du local de l'association* [...], *dans le but manifeste d'attirer la clientèle extérieure, relèvent d'une démarche purement commerciale et doivent être considérées comme telles.* » La circulaire précise encore que : « *le caractère paracommercial de l'activité doit être présumé dès lors que, n'étant pas assujettie à l'ensemble des obligations des commerçants, celle-ci s'adresse de manière habituelle à des tiers* [...] *dans le but de réaliser un profit* [...] *et pour autant qu'elle concurrence directement des activités commerciales similaires et dès lors que le chiffre d'affaires réalisé avec les tiers n'est pas marginal.* » Néanmoins, sur ce point, le tribunal de Paris a tenu à préciser que le simple fait, pour une association, d'éditer une revue comprenant des insertions publicitaires ne saurait à lui seul être de nature à conférer à cette dernière la qualité de commerçant[79].

Enfin, la mise en œuvre d'actions publicitaires pourra entraîner des conséquences sur le plan du régime fiscal applicable aux associations[80].

Précisions :

- Toute « *propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou de produits du tabac* » (Code de santé publique, article L. 3511-3) est prohibée.
- La publicité directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques est réglementée (Code de santé publique, article L. 3323-2).

B - Règles commerciales non applicables à l'entreprise associative

Loin de bénéficier de privilèges, l'analyse du statut juridique des associations exerçant des activités commerciales montre au contraire que celles-ci sont en réalité rattachées à un véritable régime de « *commercialité sanction* »[81]. De nos jours, ce « déséquilibre amène bon nombre d'observateurs à revendiquer l'instauration d'un corps de règles de nature à instaurer une égalité de traitement juridique entre tous les intervenants de la vie économique. Cette condition nous semble être

essentielle à l'émergence du secteur d'Économie sociale et solidaire. Cependant, il conviendra de prendre garde que cette revendication ne dérive pas jusqu'à une assimilation au statut de commerçant, laquelle – comme cela été vu précédemment (partie 1, chapitre 2) – est *a priori* incompatible avec le particularisme associatif.

1. Registre du commerce et des sociétés

a) Principe

Seules les associations « *dont l'immatriculation est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires* » peuvent être immatriculées au registre du commerce et des sociétés[82]. Le ministre délégué au Commerce et à l'Artisanat avait pourtant envisagé cette possibilité en 1991[83] : « *Rien n'interdit à une association qui exerce une activité commerciale de se faire immatriculer au registre du commerce et des sociétés.* »

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de cassation[84] s'est progressivement orientée dans le sens du refus de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) des associations exerçant une activité commerciale. Une partie de la doctrine considère qu'une réforme est souhaitable, notamment en raison du fait que la protection des tiers ne devrait pas connaître des degrés selon la forme juridique de l'entreprise commerciale concernée.

Aussi, la jurisprudence de la Cour de cassation[85] constitue indiscutablement un frein à l'évolution vers un véritable registre des activités économiques et des entreprises[86]. Cela n'a pas empêché le garde des Sceaux d'affirmer qu'une modification de la réglementation applicable au registre du commerce et des sociétés pour rendre obligatoire ou possible l'immatriculation des associations n'était pas envisagée pour l'heure[87].

b) Dérogations

L'article L. 123-15 du Code de commerce ne prévoit pas l'immatriculation des associations, sauf dans des cas formellement prévus par les dispositions législatives ou réglementaires. Peuvent donc bénéficier de cette formalité (Code monétaire et financier, article L. 520-1), les associations qui émettent des obligations et qui effectuent habituellement des opérations de change manuel.

2. Bail commercial

a) Principe

Les articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce accordent aux commerçants ou aux artisans un certain nombre de prérogatives spécifiques parmi lesquelles figurent la « *propriété commerciale* », laquelle est censée assurer au preneur, à défaut du renouvellement de son bail arrivé à expiration, le versement d'une indemnité d'éviction substantielle.

Ce statut dérogatoire a pour but de garantir au commerçant une stabilité juridique par la protection ainsi apportée à son « *fonds de commerce* ». Ce dernier se trouve par là même prémuni contre les risques de déplacement intempestifs du

local commercial, la « *propriété commerciale* » lui assurant ainsi une garantie de conservation de la « clientèle » que l'entreprise a su constituer et fidéliser par son travail.

L'association dont l'activité commerciale est habituelle est-elle en droit de revendiquer le bénéfice d'un statut aussi protecteur que celui du commerçant ? La jurisprudence dominante[88] écarte toujours les associations, y compris celles qui exercent une activité commerciale, du régime de faveur ainsi octroyé aux commerçants par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953[89]. Un certain nombre de dérogations existe cependant.

b) Dérogations

Les articles L. 145-1 et L. 145-2 du Code de commerce dispensent de l'immatriculation un certain nombre d'activités qui sont cependant admises au bénéfice du statut des baux commerciaux, qu'elles aient un caractère privé ou public. Tel est le cas des établissements d'enseignement. Le statut des baux commerciaux est principalement réservé aux associations qui ont pour objet principal l'enseignement, tel que défini ci-avant. À l'inverse, lorsque l'activité d'enseignement ne représente qu'une activité accessoire pour l'association, la jurisprudence lui refuse le bénéfice du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

Illustrations :

- À propos d'une association de kinésithérapie dont l'enseignement n'est qu'une fonction annexe[90].
- À propos d'un club de ski qui n'enseigne qu'occasionnellement cette discipline[91].
- À propos d'une association gérant une garderie et un jardin d'enfants[92].
- À propos d'une association puisque aucun enseignement effectif n'était dispensé dans les locaux, lesquels sont exclusivement utilisés à usage de bureaux[93].

Lorsque l'activité d'enseignement est soumise à un régime d'autorisation administrative préalable, l'association doit obligatoirement être titulaire de cette autorisation pour pouvoir bénéficier du statut des baux commerciaux[94]. La condition d'une exploitation régulière apparaît ainsi incontournable dans un tel contexte juridique. La Cour de cassation vient d'ailleurs de le rappeler à propos d'une association sportive[95]. En l'espèce, cette dernière s'est vu refuser le bénéfice du droit au renouvellement de son bail en raison du fait qu'elle n'avait pas déclaré son établissement dans les 6 mois de la promulgation de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989, comme ce texte le lui en faisait pourtant obligation.

Par ailleurs, les articles L. 213-9 et suivants du Code monétaire et financier complétés par le décret du 13 janvier 1986[96] et l'arrêté du 27 janvier 1986[97] autorisent certaines associations à émettre des obligations. En application de l'article L. 213-10 du Code précité, ces associations ont l'obligation de requérir, préalablement à l'émission de valeurs mobilières, leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

c) Application conventionnelle du statut des baux commerciaux

L'application du statut des baux commerciaux aux associations de droit commun peut-elle découler de la simple volonté des parties ? En d'autres termes, en l'absence d'une des conditions prévues par l'article 1 alinéa 1 du décret du 30 septembre 1953, les parties peuvent-elles se placer conventionnellement sous l'empire d'un tel statut ? Sous l'impulsion de la Cour de cassation[98], la jurisprudence a finalement autorisé ce type de convention tout en posant quelques exigences de principe :

- en application des principes généraux du droit, cette application conventionnelle ne doit pas avoir pour unique but de faire échec à l'application d'un autre régime obligatoire ;
- l'application conventionnelle doit résulter tout d'abord de la volonté expresse des parties qui doivent manifester, sans équivoque, leur intention de se placer sous ce régime.

La jurisprudence se montre extrêmement vigilante dans la recherche de l'expression de la volonté des cocontractants, sanctionnant par la nullité toute formulation générale ou incomplète[99].

Illustrations :

- Tel est le cas lorsque les parties ont clairement mentionné une telle intention dans la première clause du bail, ou lorsqu'il ressort que la durée du bail est de neuf ans et que le contrat de bail fait expressément référence à plusieurs articles du décret de 1953[100].
- À l'inverse, il a été jugé que cette volonté n'avait pas fait l'objet d'une manifestation non équivoque lorsque la convention n'était pas intitulée « *bail commercial* » mais simplement « *bail* », et qu'aucune référence expresse au décret du 30 septembre 1953 n'était faite dans le corps du contrat[101].

L'adoption conventionnelle du bail commercial emporte impérativement soumission à toutes ses dispositions impératives[102]. En outre, il apparaît également que les associations qui exercent une activité économique, voire même commerciale, et qui ne pourraient obtenir du bailleur l'application volontaire du statut protecteur du bail commercial sont en droit d'invoquer l'application des dispositions d'ordre public inhérentes au bail professionnel et ainsi bénéficier de la stabilité corrélative dans l'occupation des locaux[103]. Le droit pour une association d'exercer une activité professionnelle et ainsi de bénéficier du statut du bail professionnel fait désormais l'objet d'une reconnaissance expresse de la part de la Cour de cassation[104]. Illustration en est donnée par une association œuvrant pour l'amélioration de l'habitat au sein de la Fédération nationale des centres Pact Arim et dont les ressources provenaient principalement de ses propres activités[105].

3. Fonds de commerce

Si l'association est en droit d'exercer des activités commerciales, y compris à titre habituel, il a été vu précédemment que cela n'avait pas pour effet d'entraîner une assimilation au statut de commerçant. Ce refus d'une assimilation ne devrait toutefois pas avoir pour effet de dénier à ce type de personne morale toute faculté d'exploiter un fonds de commerce et ainsi de bénéficier du statut des baux commerciaux.

a) Exploitation du fonds de commerce associatif

Il a été reconnu à l'association la possibilité d'être propriétaire d'un fonds de commerce, notamment lorsque cette dernière exerçait une activité commerciale (transport, voyages, loisirs,

sport) la mettant au contact d'une « clientèle ». Ce droit est désormais clairement reconnu aux associations, ainsi qu'il ressort particulièrement d'un arrêt de principe rendu par la Cour de cassation en date du 9 décembre 1965[106].

Illustrations :

- À propos d'un cinéma exploité par une association[107].
- À propos d'une association de lutte contre l'alcoolisme qui exploitait un débit de boissons non alcoolisées[108].

b) Location gérance du fonds de commerce associatif

S'il est admis par les tribunaux qu'une association puisse créer et exploiter un fonds de commerce, la jurisprudence a longtemps considéré que ce type de groupement n'était pas en mesure de bénéficier du régime de la location-gérance[109]. Une telle position jurisprudentielle vient récemment d'être remise en question par la simplification du régime de location-gérance opérée par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 (article 10) : l'exigence des sept années passées en qualité de commerçant n'est plus requise, et seule demeure la condition d'exploitation par le loueur du fonds pendant une durée minimum de deux ans[110]. Par conséquent, rien ne semble désormais s'opposer à ce qu'une association concède une location-gérance, dès lors que l'exploitation de son fonds de commerce aura bien été réelle et effectuée à ses risques et périls pendant la période invoquée[111]. Cependant, il appartient à l'association désireuse de consentir une location-gérance de démontrer qu'elle remplit cette condition d'exploitation[112].

c) Gage du fonds de commerce

Pour les raisons précédemment invoquées, la faculté pour les associations de donner en nantissement leur fonds de commerce[113] devrait pareillement leur être reconnue. Cette capacité contractuelle de l'association à assurer ses créanciers en gageant son fonds de commerce devrait ainsi permettre aux associations d'accéder plus facilement aux circuits du crédit par la possibilité d'affecter leur fonds de commerce à la garantie de l'un de ses créanciers, tel que par exemple un établissement financier.

Notes

1 Vidal, *Droit des sociétés*, LGDJ, 1993, p. 70 ; voir également du même auteur, « Le droit des affaires des associations : un statut en voie de formation », *Petites affiches*, 10 février 1993, p. 7.

2 Mescheriakoff et Moncef Kdhir, *Droit des associations*, PUF, mars 1996.

3 Jauffret, *Droit commercial*, LGDJ, 19e édition, Paris 1989, n° 112, p. 85.

4 Paillusseau, « Les fondements du droit moderne de l'entreprise », *JCP* 1984, I, p. 3148.

5 CJCE 13 juillet 1962, Mannesman AG c/ Haute autorité, 19/61, *Rec. CJCE* p. 167.

6 CJCE 23 avril 1993, aff., C-41/90, Höfner et Helser, *Rec. CJCE,* p.1979.

7 TPICE 4 mars 2003, aff. T-319/99, Federacion National de Empreses de Instrumentacion Cientifica, Médical y Dental c/ Commission des communautés européennes.

8 CJCE 14 novembre 2000, aff. C-142/99, Floridienne SA et Berginuest SA, préc.

9 CA Montpellier 7 mai 1987, *Gaz. Pal.* 1988, p. 39.

10 CJCE 23 avril 1991, aff. C-41/90, Höfner et Helser, *Rec. CJCE* 1991, I, p. 1979.

11 Cass. 1re civ. 12 mars 2002, n° 99-17.209, réf. Nantes.

12 Code de commerce, article L. 612-1 et suivants. mod. Loi n° 2005-645 du 26 juillet 2005, *JO* 27 juillet 2005.

13 CE 12 juin 1969, 2 espèces, *RTD sanit. et soc.* 1969, p. 273.

14 CA Paris, 24 juin 1988, *RTD com.* 1988, p. 648, à propos d'un groupement d'achats constitué sous forme associative.

15 CA Paris, 20 janvier 1973, *D.* 1974, p. 61.

16 Cass. com., 24 novembre 1958, *Bull. civ.* III, n° 400.

17 CE, Rapp. publ. 1996, « Sur le principe d'égalité », *Études et documents* n° 48, Doc. fr. p. 87.

18 CE, *Communication sur les entreprises de l'économie sociale*, 1989, sec. 89, p. 2187, p. 11.

19 CJCE, 23 avril 1991, aff. C-41/90, préc.

20 Loi n° 94-475, 10 juin 1994, *JO* 11 juin 1994, *RTD com.* 1994, p. 750.

21 Décret n° 85-295, 1er mars 1985, article 22 modifié par le décret n° 2001-373, 27 avril 2001, *JO* 29 avril 2001 p. 6837.

22 Code de commerce, article L. 612-2 et décret n° 85-295, 1er mars 1985, article 25.

23 Décret n° 2001-379, 30 avril 2001, *JO* du 3 mai, p. 6993.

24 Code de commerce, article L. 612-4 mod. Loi n° 2005-645 du 26 juillet 2005, *JO* du 27 juillet 2005.

25 Loi n° 003-706 1er août 2003, article 121, *JO* 2 août, p. 13220, codif. Code de commerce article L.612-4 modifié.

26 Cass. com., 13 mai 1970, préc. ; Cons. conc. avis n° 94-A-01, 5 janvier 1994, *RTD sanit. et soc.* 1995, p. 156 à propos d'une entreprise d'insertion gérée sous forme associative.

27 CJCE,16 novembre 1995, aff. C-244/94, *D.* 1996, II, p. 317.

28 Cass. com., 30 mai 2000, n° 98-15.549, Sté Europe Sailing c/ association Europe Nautisme, *BRDA* n° 15-16 2000, n° 16, p. 19.

29 TGI Bourg-en-Bresse, 21 avril 1988, n° 254, inédit.

30 TPICE, 23 février 1994, aff. jointes T-39/92 et T-40/92, Groupement cartes bancaires et Europay International SA/Commission, *Petites affiches*, n° 147, p. 20.

31 CJCE, 16 novembre 1995, Fédération française des sociétés d'assurance et autres/ministre de l'Agriculture, *D.* 1996, jur. p. 317.

32 Cass. com., 15 décembre 1998, n° 96-20.801, inédit.

33 Cass. soc. 27 septembre 1989, n° 86-45.103, préc.

34 CA Paris, 1re ch., 29 février 2000, Syndicat général du livre et de la communication écrite, *Lamy associations,* actualités, mai 2000, p. 2.

35 Codifié Code de commerce, article L. 420-2.

36 CA Paris, 5 juillet 1991, *D.* 1991, IR, p. 247 ; CA Paris, 22 janvier 1992, *D.* 1992, IR, p. 123 ; voir égal. CA Versailles, 27 janv. 2000, *JCP* éd. 2000, n°23, p. 872.

37 Cass. com., 12 janvier 1999, n° 96-21.644, *Bull. civ.* IV, n° 10.

38 Cass. com., 5 juillet 1994, n° 92-20.064, Association d'aide aux infirmes La farigoule, *RTD sanit. et soc.* 1995, p. 152.

39 Cass. 1re civ. 24 janvier 1995, n° 92-18.227, *Bull. civ.* n° 54.

40 CA Paris, 4 juillet 1996, Association Club des Amis des Chevaliers de la Lumière c/ Société Francfinance services, *Dr. affaires* 1996, p. 1057.

41 CJCE, 3e ch., 22 novembre 2001, aff. nos C-541/99 et C-542/99, Cape SNC.

42 Dir. CEE, 5 avril 1993, n° 93/13, article 2, b.

43 *JO* du 27 juillet 2005.

44 Cass. com. 23 novembre 2004, pourvoi n° 02.262, inédit.

45 TC Dijon 4 novembre 1987, *D.* 1998. somm. 223.

46 TC Toulouse 19 décembre 1995 : *Rev. Proc.* Collection 1999, 22.

47 CA Reims, 19 février 1980, *Rev. soc.* 1980, p. 823.

48 Loi n° 94-475 du 10 juin 1994 codifié Code de commerce, article L. 624-2 et suivants.

49 *RTD com.* 1994, p. 751, obs. Alfandari et Jeantin.

50 Code de commerce, article L. 625-1.

51 Code de commerce, articles L. 626-1 et L. 626-2.

52 CA Paris 17 juillet 2003, *Dr. soc.* juin 2003, § 106.

53 Loi n° 85-698, 11 juillet 1985, *JO* 12 juillet codif. au Code monétaire et financier, article L. 213-9 et suivants, complétée par D. n° 86-73, 13 janvier 1986, *JO* du 17 janvier ; Arr. 27 janvier 1986, *JO* 5 février 1986.

54 RTD com. 1985, p. 772, n° 18, obs. Alfandari et Jeantin, Guyon, *D.* 1986, act. lég. p. 33, Reinhard, *Petites affiches*, 23 avril 1986, p. 10.

55 Loi n° 85-698, 11 juillet 1985, article 1.

56 Loi n° 85-698, 11 juillet 1985, article 3 sur l'immatriculation des associations au registre du commerce et des sociétés.

57 *JO* du 2 août 2003, p. 13220.

58 Code monétaire et financier, article L. 411-1 et suivants.

59 *JO* du 16 mai 2001, p. 7776.

60 Codifiée Code de commerce, articles L. 612-4 et L. 612-5 et complétée par le décret n° 2001-379, 30 avril 2001, *JO* 3 mai et la loi n° 2003-706, 1er août 2003, article 123, I, 5.

61 Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005.

62 Code de commerce, article L. 612-1 modifié. Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005.

63 Décret n° 2002-803, 3 mai 2002, *JO* du 5 mars, p. 87181.

64 Code de commerce, article L. 612-5 modifié. Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005.

65 Circulaire 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para-commerciales, *JO* du 23 août 1987.

66 Rep. min. n° 10908, *JOAN Q,* 14 juillet 2003, p. 5712.

67 Circulaire 12 août 1987, *JO* du 23 août 1987.

68 Codif. Ordonnance n° 86-1243, 1er décembre 1986, article 37, alinéa 2.

69 T. com. Paris 9 juin 1994, *Gaz. Pal.* 1994, somm. p. 468.

70 Cass. com. 13 mai 1970, préc.

71 TGI Bourg-en-Bresse, 21 avril 1988, inédit.

72 CA Reims, ch. civ. 4 novembre 2002, SARL Fitness club c/ Association club sportif et artistique du 402e régiment d'artillerie, CSA 402, BAF 2/2004, § 45.

73 Codif. Code de commerce, article L. 442-7.

74 CA Bordeaux, 26 novembre 1991, *BID* 1992, n° 6, p. 32, *Cahiers juridiques,* Aquitaine, 1992, p. 404 ; confirmé par Cass. crim. 19 octobre 1992, n° 91-86.998, *Dr. pén.* 1993, n° 72.

75 Décret n° 86-1309, 29 décembre 1986, article 33.

76 *Votre association et les impôts*, Territorial Éditions (réf. GPA 7), 2002.

77 Conseil constitutionnel, articles L. 121-1 et 5.

78 CA Paris 24 mars 1982, *D.* 1982, jur. p. 486.

79 TGI Paris, référé, 22 septembre 1986, *Gaz. Pal.* 1988, somm. p. 87.

80 Instr. Fisc. BOI 4 H-5-98 du 15 septembre 1998.

81 Amblard, *Associations et activités économiques : contribution à la théorie du tiers secteur*, préc., n° 169, p. 112.

82 Décret n° 84-406, 30 mai 1984, article 1 relatif au registre du commerce et des sociétés, codifié Code de commerce article L. 123-15 et suivants.

83 Rép. min. n°37345, *JOAN Q,* 25 mars 1991, p.1187.

84 Cass. com. 15 novembre 1994, n° 93-10.193, *RJDA* 12/94, n° 1312.

85 Cass. com. 1er mars 1994, préc.

86 CE, Rapp. publ. 2000, « Les associations et la loi de 1901, cent ans après », Doc. fr. Études et Documents n° 51, p. 324.

87 Rép. min. n° 12299, *JO* Sénat Q, 7 mars 1996, p. 533.

88 CA Paris 7 mars 1989, édition E, I, n° 18374 ; Cass. 3e civ. 15 mai 1996, BAC 6/96, n° 216.

89 Code de commerce, article L. 145-1 et suivants.

90 Cass. 2e civ., 25 octobre 1983, n° 81-14.740, *JCP* édition G 1984, IV, p. 2.

91 Cass. soc. 18 avril 1958, *JCP* édition G 1958, II, n° 10661.

92 CA Aix-en-Provence, 11e ch., 17 janvier 1987, *Rev. Loyers* 1988, n° 267, p. 7.

93 Cass. com. 3e civ. 26 février 1992, n° 90-17.546, *Ann. Loyers* 1993, p. 456.

94 Cass. 3e ch. Civ. 16 février 2000 : *RJDA* 4/00 n° 385.

95 C. cass. 3e civ. 14 janvier 2004 n° 14 FS-PB, Association sportive artistique et culturelle La Gauloise c/ Mme Roche, inédit.

96 Décret n° 86-73, 13 janvier 1986, *JO* 17 janvier 1986.

97 Arrêté 27 janvier 1986, *JO* 5 février 1986.

98 Cass. 3e civ. 4 mars 1987, n° 85-17.137, *Bull. civ.* III, n° 38, p. 24.

99 CA Paris 4 janvier 1994, *Gaz. Pal.*, 13 octobre 1994, B 13.

100 Cass. 3e civ. 25 avril 2001, n° 99-15.242, préc.

101 CA Paris, 16e ch. B, 30 janvier 1997, n° 95/017986, inédit.

102 Cass. ass. plén. 17 mai 2002, n° 00-11.664, *RJDA* 8-9/02, n° 861.

103 Cass. 3e civ., 2 février 2000, n° 98-15675, association Keren Kayemeth Leisrael c/ M. Roland, inédit.

104 Cass. 3e civ. 10 décembre 2002, n° 99-12.858, inédit.

105 Cass. 3e civ. 10 décembre 2002, préc.

106 Cass. com. 9 décembre 1965, n° 63-12.419, *Bulletin civ.* III, n° 635, p. 531.

107 Cass. com. 9 décembre 1965, préc.

108 CA Colmar 14 mai 1980, MPUI SOL. 1984, p. 340.

109 Cass. Com. 9 décembre 1965, préc.

110 Rapport au Président de la République, JO 27 novembre 2004, p. 5868, III.

111 Rep. min. Bourquin, JO 17 janvier 2000, Déb. AN Question p. 369.

112 Cass. Com. 18 avril 2000, BC IV n° 77.

113 C. Com. article 141-5 et s.

ANNEXES

DLA :
l'expertise associative
à la portée de tous

ISBL consultants :
le conseil au service
de vos valeurs

Les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) ont aujourd'hui plus de trois ans et restent encore peu connus des associations. Ces appuis aux projets associatifs ne subventionnent pas directement les associations, mais financent de l'accompagnement. Une approche efficace ?

Des interventions gratuites sur des problèmes concrets, mais qui peuvent amener l'association à réfléchir au-delà du problème immédiat.

◗ Besoins d'expertise

Les associations sont souvent confrontées à des problèmes de gestion, de répartition des rôles, d'emploi, de financement, de communication. Surtout lorsqu'il s'agit de petites associations, qui n'ont pas les compétences internes pour les résoudre, et encore moins les moyens de faire appel à des spécialistes. C'est pourquoi la Caisse des dépôts et l'État ont mis en place dès 2002, et surtout en 2003, des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA).

Aide au montage de projets ou conseils aux associations existantes, les DLA peuvent intervenir pour des questions très diverses, par exemple lorsque l'association veut développer sa communication, réorganiser ses activités, résoudre d'éventuelles difficultés financières, travailler sur les rôles respectifs des salariés et bénévoles, ou encore anticiper un conflit ou lancer une activité économique.

Lors d'un premier rendez-vous, le DLA va examiner la demande ; si elle entre dans les critères du dispositif, il élabore avec l'association un diagnostic afin de préciser les pistes d'actions et de préconiser les accompagnements nécessaires. Il est très fréquent que la raison initiale de l'appel au DLA soit modifiée ou

élargie à d'autres domaines. Comme le précise Lise Rafal, chargée du suivi du DLA dans l'Ain, « *très souvent, cela conduit les associations à réexaminer leur projet associatif* ».

Les fonds dont disposent les DLA ne sont jamais à destination directe des associations, mais servent uniquement au paiement de prestations d'experts qui vont accompagner l'association dans ses démarches. Ainsi, un cahier des charges de l'accompagnement nécessaire est établi et soumis à un appel d'offres pour choisir un prestataire spécialiste du problème.

Le bilan national des DLA

L'Avise (Agence de valorisation des initiatives socioéconomiques) a publié en novembre 2005 un bilan des 114 DLA répartis sur tout le territoire. Ces structures de nature diverse (structures d'accompagnement à la création d'entreprise, fonds territoriaux France Active, réseaux associatifs, comités de bassin d'emploi, etc.) ont accueilli plus de 10 000 structures regroupant près de 80 000 emplois.

Les principaux secteurs concernés sont la culture (18 %), le sport (18 %), l'emploi et l'insertion (12 %), la famille et l'enfance (10 %), les services aux personnes (7 %), l'éducation et la formation (5 %) et l'environnement (5 %).

Si la création des DLA a surtout été vécue comme un dispositif concernant l'emploi, et particulièrement la pérennisation des emplois-jeunes (cf. « Les DLA : accompagner l'autonomie », *Associations mode d'emploi* n° 54), on s'aperçoit deux ans plus tard que leur champ d'intervention est beaucoup plus large. 44 % des accompagnements concernent l'appui à la définition et à la faisabilité du projet, 17 % les aspects économiques et financiers dans leur ensemble, 17 % les ressources humaines, 12 % la communication et la démarche commerciale.

Un accompagnement de luxe ?

L'avantage du DLA est de pouvoir faire intervenir des compétences pointues auprès d'associations qui n'en ont pas les moyens. Et les applications sont multiples (voir encadré ci-avant), avec parfois des interventions en urgence, comme pour cette association dont la condamnation aux prud'hommes mettait en danger la paie des autres salariés et pour laquelle il a rapidement fallu bâtir un plan de trésorerie et négocier avec la banque.

Car, au-delà de simples préconisations, le DLA missionne de véritables interventions concrètes, qui peuvent aller du calcul de coûts de prestations à la réalisation d'une étude de marché. Ainsi, par exemple, lors du rassemblement de quatre écoles de musique associatives d'un même territoire au sein d'une même maison de la musique, l'accompagnement a consisté à harmoniser des fonctionnements et idéologies différents et à organiser la passation des contrats de travail de la vingtaine d'intervenants professionnels concernés. « *Pour nous, l'enjeu est de bien délimiter la problématique de chaque association*, précise Lise Rafal, *avec si besoin la possibilité de permettre un deuxième accompagnement pour aller au bout des problèmes soulevés.* »

Les interventions s'échelonnent en moyenne entre 3 et 12 jours d'expertise et permettent aussi à l'association de bénéficier du rôle de médiation des DLA, qui peuvent amener à faciliter certains dossiers auprès des collectivités locales ou d'organismes de financement (fonds territoriaux France Active, banques, etc.).

◗ Résultats significatifs

7 000 structures ont bénéficié d'un accompagnement DLA en quatre ans. Les trois quarts des associations aidées emploient moins de 10 salariés et plus de la moitié comptent 1 à 4 salariés. Le dispositif s'adresse donc bien aux petites associations.

Certains ont pu estimer que cela a surtout profité aux experts du milieu associatif, mais avec des interventions qui vont de 3 000 à 6 000 euros en moyenne, on ne peut pas vraiment parler d'effet « d'aubaine » pour les experts.

D'autant que la démarche est positive pour beaucoup. L'Association pour le développement des transports en commun de Grenoble bénéficie actuellement du concours de consultants. Ils travaillent avec les salariés et les administrateurs de l'association pour dégager les points de blocages et revoir l'organisation interne et les moyens de motiver et recruter des adhérents. « *Cela nous aide à avoir une réflexion que l'on ne prend pas le temps de faire habituellement, ou alors seulement dans l'urgence* », explique Jérôme Fourche, l'un des salariés. Surtout, il attend avec impatience les retours de leurs partenaires institutionnels interrogés par les consultants. « *Même s'ils ne vont pas régler à eux seuls nos problèmes, ils vont au moins les pointer et peut-être nous indiquer des pistes*. »

◗ En tirer le meilleur

À la Maison de la nature de l'Isère, si le DLA n'a pas débouché directement sur la mise en œuvre d'une nouvelle activité d'organisation d'événements, « *cela nous a certainement aidés dans notre réflexion, qui a abouti à la mise en place de formations en direction des entreprises et des associations* ».

Il peut arriver que l'intervention d'experts conduise à standardiser les modes de gestion, voire à les calquer parfois sur celle d'une entreprise. Mais, en tout état de cause, c'est un outil intéressant – en considérant le DLA pour ce qu'il est : la possibilité d'avoir accès à une analyse externe et à un accompagnement gratuits. À vous d'en tirer le meilleur.

Pour trouver son DLA :
http://www.avise.org/article.php3?id_article=144

ISBL consultants

Stratégie et développement des Institutions Sans But Lucratif
(Associations – Fondations – Sport)

Le conseil au service de vos valeurs !

Votre association ou fondation souhaite entamer ou poursuivre son processus de professionnalisation ?

ISBL *consultants* propose de vous accompagner dans votre démarche en mettant à votre disposition des spécialistes réactifs et à votre écoute (avocats, experts comptables, consultants en communication & management, universitaires, informaticiens, professionnels des ISBL).

Véritable entreprise multi-conseils, **ISBL *consultants*** vous propose :

- une veille juridique, fiscale et comptable quotidienne,
- une newsletter mensuelle gratuite,
- plus de 70 thèmes de formations,
- un service audit & consulting,
- ses dossiers THEMA (vente en ligne),
- une offre informatique adaptée (hébergement et construction de sites Internet),
- un service de mise en réseau.

Ses services s'adressent également aux partenaires publics (Ministères d'Etat, collectivités territoriales) et privés (Mécènes) désireux de s'investir dans le domaine de l'Economie sociale.

ISBL *consultants* : le conseil au service de vos valeurs !

CONTACT :
ISBL consultants
15 rue des archers
69002 LYON
Tel : 06 60 62 57 09 – Fax 04 78 62 94 20
http://www.isbl-consultants.fr
contact@isbl-consultants.fr

Les titres déjà parus dans la même collection

Pour être informé des nouveautés,
consultez notre site www.ame1901.fr

La responsabilité pénale, civile et financière des associations et de leurs dirigeants
Avril 2006 - GPA 2

Financer son association par les six manifestations annuelles exonérées
Février 2004 - GPA 3

Le guide du président d'association
Juin 2005 - GPA 4

Comprendre et tenir la comptabilité de votre association
Juin 2005 - GPA 5

Subventions, dons, cotisations : guide de gestion des ressources de l'association
Mars 2003 - GPA 6

Votre association et les impôts : guide pratique du régime fiscal associatif
Mai 2002 - GPA 7

Bien rédiger les statuts de votre association
Février 2004 - GPA 8

L'embauche et la gestion du personnel dans les associations
Mai 2004 - GPA 9

Le guide pratique du trésorier d'association
Décembre 2004 - GPA 10

Les actions en justice et les associations
Décembre 2001 - GPA 11

Créer et gérer son association
Mai 2005 - GPA 12

Modèles et formulaires associatifs : guide et conseils de rédaction
Septembre 2004 - GPA 13

Apprendre à bien communiquer : les règles d'or à l'usage du responsable associatif
Juin 2006 - GPA 14

Évolutions de la France associative - État des lieux
Novembre 2004 - GPA 15

Le guide du bénévolat
Décembre 2004 - GPA 16

Le guide des aides à l'emploi
Février 2006 - GPA 17

Bon de commande

À renvoyer à : TERRITORIAL - BP 215 - 38506 Voiron Cedex
Tél. : 04 76 65 87 17 - Fax : 04 76 05 01 63
Consultez les sommaires de ces ouvrages sur :
www.ame1901.fr

Oui, je souhaite commander :
❑ *La responsabilité pénale, civile et financière des associations (GPA2)*
❑ *Financer son association par les 6 manifestations annuelles exonérées (GPA3)*
❑ *Le guide du président d'association (GPA4)*
❑ *Comprendre et tenir la comptabilité de votre association (GPA 5)*
❑ *Subventions, dons, cotisations (GPA6)*
❑ *Votre association et les impôts (GPA7)*
❑ *Bien rédiger les statuts de votre association (GPA8)*
❑ *L'embauche et la gestion du personnel dans les associations (GPA9)*
❑ *Le guide pratique du trésorier d'association (GPA 10)*
❑ *Les actions en justice et les associations (GPA 11)*
❑ *Créer et gérer son association (GPA 12)*
❑ *Modèles et formulaires associatifs : guide et conseils de rédaction (GPA 13)*
❑ *Apprendre à bien communiquer : les règles d'or à l'usage du responsable associatif (GPA 14)*
❑ *Évolutions de la France associative - État des lieux (GPA 15)*
❑ *Le guide du bénévolat (GPA 16)*
❑ *Le guide des aides à l'emploi (GPA 17)*

au prix unitaire de :
• 16 € pour les abonnés
• 21 € pour les non-abonnés

Abonné : ❑ *Oui* ❑ *Non* **Numéro d'abonné .....**
Le complément de ce champ accélérera le traitement de votre commande.

Nom : ..... Prénom : .....
Association : .....
Adresse : .....
.....
Code postal : ..... Ville : .....
Tél. : .....
Fax : .....
E-mail : .....

Cachet, signature

Chèque joint en faveur de la **SAS Territorial** • Commande administrative : règlement par mandat administratif dès réception de la facture en deux exemplaires. RIB : Caisse d'Épargne des Alpes - Voiron
Code banque : 13825 - Code guichet : 00200 - N° de compte : 08776443495 - Clé RIB : 51
N° SIRET : 404 926 958 00012 - Code APE : 221 E
Participation forfaitaire aux frais de port et d'emballage : 5 € (DOM-TOM et étranger : 5 € par ouvrage).

GPA06

Parce que la législation bouge tout le temps, il vous faut un suivi régulier de l'information.

ASSOCiATIONS
mode d'emploi

ASSOCiATIONS
FICHE PRATIQUE
Rapport financier : transparence et pédagogie
ALERTE
Le nouveau mode de règlement des difficultés financières des associations
Chômeurs et bénévoles : une association dynamique
CAHIER THÉMATIQUE
VIE PRATIQUE
Périodiques associatifs : des régimes fiscaux très variables

Chaque mois, 44 pages de conseils pratiques sur tout ce qu'il faut savoir pour bien gérer son association

Pour consulter tous les numéros parus et poser vos questions :

www.ame1901.fr

Bulletin d'abonnement

PRIX TTC (FRAIS DE PORT INCLUS)

À renvoyer à : TERRITORIAL - BP 215 - 38506 Voiron Cedex
Tél. : 04 76 65 93 78 - Fax : 04 76 05 01 63
Site Internet : www.ame1901.fr

☐ **Abonnement pour association sans salarié : 44 € TTC/an (10 numéros)**

☐ **Abonnement personnel : 37 € / an (10 numéros)**

☐ **Prélèvement automatique : 3,30 € / mois**
J'ai bien noté que je peux résilier ce prélèvement à tout moment par simple courrier

☐ **Abonnement pour association ayant des salariés : 58 € / an (10 numéros)**

☐ **Abonnement pour collectivités territoriales, entreprises et autres institutions : 73 € / an (10 numéros)**

Nom : ..... Prénom : .....

Association : .....

Adresse : .....
.....

Code postal : ..... Ville : .....

Tél. : .....
Fax : .....
E-mail : .....

Client : ❑ ***Oui*** ❑ ***Non*** **Numéro de client.. .....**
Le complément de ce champ accélérera le traitement de votre commande.

Cachet, signature

Chèque joint en faveur de la SAS **Territorial**
Commande administrative : règlement par mandat administratif dès réception de la facture en deux exemplaires. RIB : Caisse d'Épargne des Alpes - Voiron. Code banque : 13825 - Code guichet : 00200 - N° de compte : 08776443495 - Clé RIB : 51 - N° SIRET : 404 926 958 00012 - Code APE : 221 E
Participation aux frais de port et d'emballage pour les DOM-TOM et l'étranger : 9 €/abonnement par an.

HGPA06